

4. *Requests* the United Nations International Children's Emergency Fund, as the United Nations agency entrusted with special responsibility for meeting emergency needs of children in many parts of the world :

(a) To assist in the conduct of national campaigns for the benefit of the International Children's Emergency Fund, with a view to providing international co-ordination of voluntary governmental and non-governmental appeals for the benefit of children;

(b) To report concerning the appeals to the ninth session of the Economic and Social Council and to the fourth regular session of the General Assembly.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

216 (III). Advisory social welfare services

The General Assembly,

Having considered resolution 155 (VII) of the Economic and Social Council of 13 August 1948 on advisory social welfare services,

Approves the provisions of that resolution.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

217 (III). International Bill of Human Rights

A

UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS

PREAMBLE

Whereas recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world,

Whereas disregard and contempt for human rights have resulted in barbarous acts which have outraged the conscience of mankind, and the advent of a world in which human beings shall enjoy freedom of speech and belief and freedom from fear and want has been proclaimed as the highest aspiration of the common people,

Whereas it is essential, if man is not to be compelled to have recourse, as a last resort, to rebellion against tyranny and oppression, that human rights should be protected by the rule of law,

Whereas it is essential to promote the development of friendly relations between nations,

4. *Invite* le Fonds international de secours à l'enfance de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité d'institution de l'Organisation des Nations Unies spécialement chargée de pourvoir aux pressants besoins des enfants dans de nombreuses parties du monde;

a) A contribuer à l'organisation de campagnes nationales en faveur du Fonds international de secours à l'enfance, afin d'assurer la coordination internationale des appels gouvernementaux et non gouvernementaux bénévoles en faveur de l'enfance;

b) A faire rapport sur les résultats des appels à la neuvième session du Conseil économique et social ainsi qu'à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

216 (III). Fonctions consultatives en matière de service social

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la résolution 155 (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, relative aux fonctions consultatives en matière de service social,

Approuve les dispositions de ladite résolution.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

217 (III). Charte internationale des droits de l'homme

A

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Whereas the peoples of the United Nations have in the Charter reaffirmed their faith in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person and in the equal rights of men and women and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Whereas Member States have pledged themselves to achieve, in co-operation with the United Nations, the promotion of universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms,

Whereas a common understanding of these rights and freedoms is of the greatest importance for the full realization of this pledge,

Now, therefore,

The General Assembly

Proclaims this Universal Declaration of Human Rights as a common standard of achievement for all peoples and all nations, to the end that every individual and every organ of society, keeping this Declaration constantly in mind, shall strive by teaching and education to promote respect for these rights and freedoms and by progressive measures, national and international, to secure their universal and effective recognition and observance, both among the peoples of Member States themselves and among the peoples of territories under their jurisdiction.

ARTICLE 1

All human beings are born free and equal in dignity and rights. They are endowed with reason and conscience and should act towards one another in a spirit of brotherhood.

ARTICLE 2

Everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth in this Declaration, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.

Furthermore, no distinction shall be made on the basis of the political, jurisdictional or international status of the country or territory to which a person belongs, whether it be independent, trust, non-self-governing or under any other limitation of sovereignty.

ARTICLE 3

Everyone has the right to life, liberty and the security of person.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

ARTICLE PREMIER

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

ARTICLE 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

ARTICLE 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 4

No one shall be held in slavery or servitude; slavery and the slave trade shall be prohibited in all their forms.

ARTICLE 5

No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

ARTICLE 6

Everyone has the right to recognition everywhere as a person before the law.

ARTICLE 7

All are equal before the law and are entitled without any discrimination to equal protection of the law. All are entitled to equal protection against any discrimination in violation of this Declaration and against any incitement to such discrimination.

ARTICLE 8

Everyone has the right to an effective remedy by the competent national tribunals for acts violating the fundamental rights granted him by the constitution or by law.

ARTICLE 9

No one shall be subjected to arbitrary arrest, detention or exile.

ARTICLE 10

Everyone is entitled in full equality to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, in the determination of his rights and obligations and of any criminal charge against him.

ARTICLE 11

1. Everyone charged with a penal offence has the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a public trial at which he has had all the guarantees necessary for his defence.

2. No one shall be held guilty of any penal offence on account of any act or omission which did not constitute a penal offence, under national or international law, at the time when it was committed. Nor shall a heavier penalty be imposed than the one that was applicable at the time the penal offence was committed.

ARTICLE 12

No one shall be subjected to arbitrary interference with his privacy, family, home or correspondence, nor to attacks upon his honour and reputation. Everyone has the right to the pro-

ARTICLE 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

ARTICLE 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

ARTICLE 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

ARTICLE 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

ARTICLE 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

ARTICLE 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

ARTICLE 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

ARTICLE 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la

tection of the law against such interference or attacks.

ARTICLE 13

1. Everyone has the right to freedom of movement and residence within the borders of each State.

2. Everyone has the right to leave any country, including his own, and to return to his country.

ARTICLE 14

1. Everyone has the right to seek and to enjoy in other countries asylum from persecution.

2. This right may not be invoked in the case of prosecutions genuinely arising from non-political crimes or from acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

ARTICLE 15

1. Everyone has the right to a nationality.

2. No one shall be arbitrarily deprived of his nationality nor denied the right to change his nationality.

ARTICLE 16

1. Men and women of full age, without any limitation due to race, nationality or religion, have the right to marry and to found a family. They are entitled to equal rights as to marriage, during marriage and at its dissolution.

2. Marriage shall be entered into only with the free and full consent of the intending spouses.

3. The family is the natural and fundamental group unit of society and is entitled to protection by society and the State.

ARTICLE 17

1. Everyone has the right to own property alone as well as in association with others.

2. No one shall be arbitrarily deprived of his property.

ARTICLE 18

Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion; this right includes freedom to change his religion or belief, and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief in teaching, practice, worship and observance.

ARTICLE 19

Everyone has the right to freedom of opinion and expression; this right includes freedom to

protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

ARTICLE 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

ARTICLE 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

ARTICLE 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

ARTICLE 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

ARTICLE 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne

hold opinions without interference and to seek, receive and impart information and ideas through any media and regardless of frontiers.

ARTICLE 20

1. Everyone has the right to freedom of peaceful assembly and association.
2. No one may be compelled to belong to an association.

ARTICLE 21

1. Everyone has the right to take part in the government of his country, directly or through freely chosen representatives.
2. Everyone has the right of equal access to public service in his country.
3. The will of the people shall be the basis of the authority of government; this will shall be expressed in periodic and genuine elections which shall be by universal and equal suffrage and shall be held by secret vote or by equivalent free voting procedures.

ARTICLE 22

Everyone, as a member of society, has the right to social security and is entitled to realization, through national effort and international co-operation and in accordance with the organization and resources of each State, of the economic, social and cultural rights indispensable for his dignity and the free development of his personality.

ARTICLE 23

1. Everyone has the right to work, to free choice of employment, to just and favourable conditions of work and to protection against unemployment.
2. Everyone, without any discrimination, has the right to equal pay for equal work.
3. Everyone who works has the right to just and favourable remuneration ensuring for himself and his family an existence worthy of human dignity, and supplemented, if necessary, by other means of social protection.
4. Everyone has the right to form and to join trade unions for the protection of his interests.

ARTICLE 24

Everyone has the right to rest and leisure, including reasonable limitation of working hours and periodic holidays with pay.

pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

ARTICLE 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

ARTICLE 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

ARTICLE 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

ARTICLE 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

ARTICLE 25

1. Everyone has the right to a standard of living adequate for the health and well-being of himself and of his family, including food, clothing, housing and medical care and necessary social services, and the right to security in the event of unemployment, sickness, disability, widowhood, old age or other lack of livelihood in circumstances beyond his control.

2. Motherhood and childhood are entitled to special care and assistance. All children, whether born in or out of wedlock, shall enjoy the same social protection.

ARTICLE 26

1. Everyone has the right to education. Education shall be free, at least in the elementary and fundamental stages. Elementary education shall be compulsory. Technical and professional education shall be made generally available and higher education shall be equally accessible to all on the basis of merit.

2. Education shall be directed to the full development of the human personality and to the strengthening of respect for human rights and fundamental freedoms. It shall promote understanding, tolerance and friendship among all nations, racial or religious groups, and shall further the activities of the United Nations for the maintenance of peace.

3. Parents have a prior right to choose the kind of education that shall be given to their children.

ARTICLE 27

1. Everyone has the right freely to participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share in scientific advancement and its benefits.

2. Everyone has the right to the protection of the moral and material interests resulting from any scientific, literary or artistic production of which he is the author.

ARTICLE 28

Everyone is entitled to a social and international order in which the rights and freedoms set forth in this Declaration can be fully realized.

ARTICLE 29

1. Everyone has duties to the community in which alone the free and full development of his personality is possible.

ARTICLE 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

ARTICLE 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

ARTICLE 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

ARTICLE 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

ARTICLE 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. In the exercise of his rights and freedoms, everyone shall be subject only to such limitations as are determined by law solely for the purpose of securing due recognition and respect for the rights and freedoms of others and of meeting the just requirements of morality, public order and the general welfare in a democratic society.

3. These rights and freedoms may in no case be exercised contrary to the purposes and principles of the United Nations.

ARTICLE 30

Nothing in this Declaration may be interpreted as implying for any State, group or person any right to engage in any activity or to perform any act aimed at the destruction of any of the rights and freedoms set forth herein.

*Hundred and eighty-third plenary meeting,
10 December 1948.*

B

RIGHT OF PETITION

The General Assembly,

Considering that the right of petition is an essential human right, as is recognized in the Constitutions of a great number of countries,

Having considered the draft article on petitions in document A/C.3/306 and the amendments offered thereto by Cuba and France,

Decides not to take any action on this matter at the present session;

Requests the Economic and Social Council to ask the Commission on Human Rights to give further examination to the problem of petitions when studying the draft covenant on human rights and measures of implementation, in order to enable the General Assembly to consider what further action, if any, should be taken at its next regular session regarding the problem of petitions.

*Hundred and eighty-third plenary meeting,
10 December 1948.*

C

FATE OF MINORITIES

The General Assembly,

Considering that the United Nations cannot remain indifferent to the fate of minorities,

Considering that it is difficult to adopt a uniform solution of this complex and delicate question, which has special aspects in each State in which it arises,

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

*Cent-quatre-vingt-troisième séance plénière,
le 10 décembre 1948.*

B

DROIT DE PÉTITION

L'Assemblée générale,

Considérant que le droit de pétition est un des droits essentiels de l'homme, comme le reconnaissent les constitutions de nombreux pays,

Ayant examiné le projet d'article relatif aux pétitions qui figure dans le document A/C.3/306 et les amendements à cet article déposés par Cuba et la France,

Décide de ne prendre aucune mesure à ce sujet au cours de la présente session;

Prie le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à procéder à un nouvel examen du problème des pétitions lorsqu'elle examinera le projet de pacte relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en œuvre, afin que l'Assemblée générale puisse, au cours de sa prochaine session ordinaire, examiner quelles mesures doivent être prises, s'il y a lieu d'en prendre, en ce qui concerne le problème des pétitions.

*Cent-quatre-vingt-troisième séance plénière,
le 10 décembre 1948.*

C

SORT DES MINORITÉS

L'Assemblée générale,

Considérant que les Nations Unies ne peuvent pas demeurer indifférentes au sort des minorités,

Considérant qu'il est difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque État où elle se pose,

Considering the universal character of the Declaration of Human Rights,

Decides not to deal in a specific provision with the question of minorities in the text of this Declaration;

Refers to the Economic and Social Council the texts submitted by the delegations of the Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia and Denmark on this subject contained in document A/C.3/307/Rev. 2, and requests the Council to ask the Commission on Human Rights and the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities to make a thorough study of the problem of minorities, in order that the United Nations may be able to take effective measures for the protection of racial, national, religious or linguistic minorities.

*Hundred and eighty-third plenary meeting,
16 December 1948.*

D

PUBLICITY TO BE GIVEN TO THE UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS

The General Assembly,

Considering that the adoption of the Universal Declaration of Human Rights is an historic act, destined to consolidate world peace through the contribution of the United Nations towards the liberation of individuals from the unjustified oppression and constraint to which they are too often subjected,

Considering that the text of the Declaration should be disseminated among all peoples throughout the world,

1. *Recommends* Governments of Member States to show their adherence to Article 56 of the Charter by using every means within their power solemnly to publicize the text of the Declaration and to cause it to be disseminated, displayed, read and expounded principally in schools and other educational institutions, without distinction based on the political status of countries or territories;

2. *Requests* the Secretary-General to have this Declaration widely disseminated and, to that end, to publish and distribute texts, not only in the official languages, but also, using every means at his disposal, in all languages possible;

3. *Invites* the specialized agencies and non-governmental organizations of the world to do their utmost to bring this Declaration to the attention of their members.

*Hundred and eighty-third plenary meeting,
16 December 1948.*

Considérant le caractère universel de la Déclaration des droits de l'homme,

Décide de ne pas traiter par une disposition spécifique dans le corps de cette Déclaration la question des minorités;

Renvoie au Conseil économique et social les textes soumis par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Yougoslavie et du Danemark sur cette question dans le document A/C.3/307/Rev. 2, et prie le Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à procéder à un examen approfondi du problème des minorités, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.

*Cent-quatre-vingt-troisième séance plénière,
le 10 décembre 1948.*

D

PUBLICITÉ A DONNER À LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale,

Considérant que le vote de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte historique, destiné à affermir la paix mondiale en faisant contribuer l'Organisation des Nations Unies à libérer l'individu de l'oppression et des contraintes illégitimes dont il est trop souvent victime,

Considérant que le texte de la Déclaration doit avoir une diffusion de caractère vraiment populaire et universel,

1. *Recommande* aux Gouvernements des États Membres de manifester leur fidélité à l'Article 56 de la Charte, en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration et, ensuite, pour faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner à cette Déclaration une très large diffusion et, à ces fins, de publier et faire distribuer les textes non seulement dans les langues officielles, mais encore, dans la mesure de ses moyens, dans toutes les langues possibles;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales du monde à bien vouloir faire leur possible pour porter cette Déclaration à la connaissance de leurs membres.

*Cent-quatre-vingt-troisième séance plénière,
le 10 décembre 1948.*

F

PREPARATION OF A DRAFT COVENANT ON
HUMAN RIGHTS AND DRAFT MEASURES
OF IMPLEMENTATION

The General Assembly,

Considering that the plan of work of the Commission on Human Rights provides for an International Bill of Human Rights, to include a Declaration, a Covenant on Human Rights and measures of implementation,

Requests the Economic and Social Council to ask the Commission on Human Rights to continue to give priority in its work to the preparation of a draft Covenant on Human Rights and draft measures of implementation.

*Hundred and eighty-third plenary meeting,
10 December 1948.*

E

PREPARATION D'UN PROJET DE PACTE
RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET
DE MESURES DE MISE EN ŒUVRE

L'Assemblée générale,

Considérant que le plan de travail de la Commission des droits de l'homme prévoit l'élaboration d'une charte internationale des droits de l'homme, qui devra comprendre une Déclaration, un Pacte relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre;

Invite le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre.

*Cent-quatre-vingt-troisième séance plénière,
le 10 décembre 1948.*



Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2022

Soixante-seizième session

Point 28 b) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social, y compris
les questions relatives à la situation sociale dans le monde
et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes
handicapées et à la famille**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/76/454, par. 51)]

76/137. Politiques et programmes mobilisant les jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, et soulignant la responsabilité qui incombe à tous les États de respecter, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales pour toutes les personnes, notamment les jeunes,

Rappelant en outre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁸,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁷ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁸ Résolution 61/295, annexe.



Rappelant le Programme d'action mondial pour la jeunesse, qu'elle a adopté dans ses résolutions [50/81](#) du 14 décembre 1995 et [62/126](#) du 18 décembre 2007,

Rappelant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a considéré, pour la première fois, les enfants et les jeunes comme des agents du changement, et estimant que les objectifs de développement durable sont intégrés, indissociables et globaux par essence et qu'ils s'appliquent donc tous à la jeunesse,

Réaffirmant les engagements pris par les chefs d'État et de gouvernement dans la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quatrième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁹, en particulier pour ce qui est d'être à l'écoute des jeunes et de travailler à leurs côtés et d'accorder une place centrale aux femmes et aux filles,

Rappelant que l'épanouissement des jeunes est non seulement essentiel à la réussite du Programme de développement durable à l'horizon 2030, mais figure également en bonne place dans d'autres cadres de développement, notamment le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰, la Déclaration d'Istanbul¹¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹², les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹³, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹⁴, les décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)¹⁵ et le document final de sa réunion de haut niveau sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁶, et dans tous les instruments ou engagements internationaux pertinents liés aux migrants et aux réfugiés,

Rappelant également que l'année 2021 marque le dixième anniversaire du forum de la jeunesse du Conseil économique et social, et consciente que ce forum apporte une importante contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la décennie d'action en faveur des objectifs qui y sont énoncés et qu'il sert de cadre de choix pour la participation effective et les contributions de fond des jeunes en leur permettant de partager leur vision avec des décideurs et des représentants des gouvernements et de la société civile,

Consciente que la promotion et la protection des droits humains et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Rappelant la Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptée à la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse en 1998, et se félicitant, dans ce contexte, de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse 2019 et du Forum des jeunes Lisboa+21, tenus respectivement les 22 et

⁹ Résolution [75/1](#).

¹⁰ Résolution [69/313](#), annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I.

¹² *Ibid.*, chap. II.

¹³ Résolution [69/15](#), annexe.

¹⁴ Résolution [71/1](#).

¹⁵ Résolution [71/256](#), annexe.

¹⁶ Résolution [72/1](#).

23 juin 2019, et notant la Déclaration sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse¹⁷,

Se félicitant de l'action menée par l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse afin de répondre aux besoins des jeunes et de les placer au centre de toutes les priorités de l'Organisation des Nations Unies, en veillant à ce qu'il soit tenu compte de leurs points de vue dans tous les travaux de l'Organisation, notamment, en jouant un rôle d'harmonisation auprès des diverses entités des Nations Unies, des gouvernements et de leurs délégués de la jeunesse, de la société civile, des organisations de jeunes, des universités et des médias pour promouvoir et autonomiser les jeunes et leur ménager une plus grande place au sein et hors du système des Nations Unies,

Prenant acte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie intitulée « Jeunesse 2030, la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse », mise en place par le Secrétaire général en septembre 2018 pour répondre aux besoins des jeunes et tirer parti de leur potentiel en tant qu'agents du changement, ainsi que du partenariat mondial « Génération sans limites », qui vise à faire en sorte que, d'ici à 2030, chaque jeune ait accès à l'éducation, à l'apprentissage, à la formation ou à l'emploi,

Rappelant que les États Membres ont un rôle important à jouer pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits humains et de répondre aux besoins et aux aspirations de tous les jeunes, y compris ceux qui sont en situation de vulnérabilité et ceux qui sont exposés à des formes multiples et croisées de discrimination, et consciente que la capacité des jeunes de réaliser leur potentiel en tant qu'agents du changement influera sur la situation sociale, environnementale et économique, le bien-être et les moyens de subsistance des générations futures,

Sachant que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et réaffirmant l'engagement en faveur de la mise en œuvre intégrale du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité,

Soulignant le rôle important que la jeunesse peut jouer dans la promotion du développement durable et des droits humains, ainsi que l'importance d'une participation pleine, effective, constructive et inclusive des jeunes à la prise de décisions,

Consciente du rôle important des jeunes dans l'accélération de l'action climatique, et constatant que la lutte contre les changements climatiques exige une coordination de l'action menée par les gouvernements et les autres parties prenantes, en particulier les jeunes et les organisations de jeunes, et constatant également que la jeune génération sera la plus concernée par les décisions prises aujourd'hui, et que, dans le cadre de la prise de décisions, il faudrait donc prendre en considération leurs effets sur les générations futures, garantir la viabilité à long terme et promouvoir l'équité intergénérationnelle,

Prenant note de l'organisation de la réunion « Youth4Climate: Driving Ambition », tenue du 28 au 30 septembre 2021 à Milan (Italie) en prévision de la vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui vise à accroître l'ambition climatique, sous la direction des jeunes, et à mettre en application des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris¹⁸, et soulignant l'importance de la participation des jeunes à la Conférence des Parties,

¹⁷ A/73/949, annexe.

¹⁸ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

Réaffirmant que le respect des droits humains, des besoins et du bien-être des jeunes, y compris des adolescents et des jeunes femmes, est essentiel à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que d'autres documents issus des conférences et sommets des Nations Unies, dont la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁰ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²¹, et de leurs conférences d'examen,

Se félicitant de la présence effective de représentants de la jeunesse dans les délégations nationales participant à ses débats et à ceux du Conseil économique et social et des commissions techniques du Conseil ainsi qu'aux conférences des Nations Unies pertinentes, et notant que l'année 2021 marque le quarantième anniversaire de la résolution 36/17 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle avait prié les gouvernements d'envisager d'inclure des représentants de la jeunesse dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale et à d'autres réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il importe d'associer les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse aux activités que mène l'Organisation des Nations Unies aux niveaux national, régional et international dans tous les domaines qui les concernent, y compris à l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Consciente qu'une population jeune offre d'importantes possibilités pour le développement, soulignant, à ce propos, qu'il importe que les États Membres créent des cadres d'orientation appropriés, de concert avec les organismes des Nations Unies, afin d'exploiter le dividende démographique grâce au passage d'un grand nombre de jeunes dans la vie active, et suivent une démarche inclusive et durable dans la planification et la mise en œuvre du développement, dans le plein respect des droits humains,

Réaffirmant que la création d'emplois décents et de qualité pour les jeunes est un des plus grands défis à relever et insistant sur les domaines prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse qui sont liés à la capacité d'insertion professionnelle des jeunes, notamment l'instruction et des soins de santé de qualité, et l'accès à l'information et à la technologie, sachant qu'avant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), 67,2 millions de jeunes étaient sans emploi et 118,3 millions de jeunes vivaient avec leur famille dans la pauvreté, dont plus de 51 millions dans l'extrême pauvreté, ces chiffres ayant probablement augmenté dans le contexte de la pandémie,

Soulignant qu'il importe d'autonomiser les jeunes, notamment les jeunes femmes et les filles, afin de parvenir au développement durable, et soulignant à cet égard l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'éliminer la pauvreté et de réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation ainsi que d'élaborer et d'appliquer une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes, et prenant note, à ce propos, de l'appel à l'action concernant la crise de l'emploi des jeunes, lancé par l'Organisation

¹⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²⁰ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

²¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

internationale du Travail, et de l'Initiative mondiale en faveur de la création d'emplois décents pour les jeunes,

Insistant sur la nécessité d'augmenter nettement le nombre de jeunes et d'adultes disposant de compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat, et de faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter,

Se déclarant préoccupée par la diffusion d'informations erronées et fallacieuses, en particulier parmi les jeunes, notamment sur les plateformes de médias sociaux, qui peuvent viser à tromper, à propager le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, à porter atteinte aux droits humains, y compris au droit à la vie privée, à entraver la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et à inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, la société civile et le monde universitaire pour contrer cette tendance,

Consciente qu'alors même qu'ils représentent près d'un quart des internautes, les jeunes manquent souvent des compétences et des connaissances numériques professionnelles qui leur permettraient d'assurer leur accès au marché du travail, et estime qu'il est essentiel d'améliorer les compétences numériques des jeunes pour favoriser leur employabilité et leur inclusion sociale, en donnant aux jeunes, notamment aux jeunes femmes et aux filles, accès à des ressources éducatives en ligne et aux outils numériques nécessaires,

Sachant que le recours à la technologie, plus précisément aux plateformes numériques, peut compenser en partie les pertes d'apprentissage et de possibilités pédagogiques entraînées par les fermetures d'écoles, tout en s'inquiétant de ce que les enfants et les jeunes les plus pauvres et les plus vulnérables sont moins à même de vivre dans un milieu propice à l'apprentissage à domicile et d'avoir un accès suffisant à Internet et un soutien pédagogique,

Consciente que de nombreux pays progressent vers la mise place d'une couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 et que la bonne santé et le bien-être des jeunes sont étroitement liés à leur capacité de terminer leurs études et de trouver un emploi,

Constatant avec inquiétude que, dans le monde entier, le VIH continue d'avoir des effets disproportionnés sur les jeunes, en particulier sur les jeunes femmes, que le niveau de connaissance et de prise de conscience du VIH et du sida qu'ont les jeunes ainsi que leur accès aux services essentiels liés au VIH, y compris le dépistage du VIH et la prophylaxie préexposition, et leur utilisation de ces services restent par trop insuffisants, que l'utilisation du préservatif est en baisse et que les jeunes, qui représentent 16 pour cent de la population mondiale, comptent pour 28 pour cent des nouveaux cas d'infection à VIH, et soulignant la nécessité de créer un environnement qui empêche la diffusion d'informations scientifiquement inexacts sur le VIH, y compris le négationnisme,

Consciente que les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans sont les plus vulnérables au VIH, les taux d'infection étant deux à trois fois plus élevés parmi elles que parmi les jeunes hommes, ainsi qu'à de nombreux problèmes de santé,

Constatant que la pandémie de COVID-19 continue de toucher de manière disproportionnée les jeunes, notamment les jeunes femmes et les filles, et les personnes en situation de vulnérabilité, et que les mesures de lutte contre la pandémie doivent prendre en compte les formes multiples et croisées de violence, de discrimination, de stigmatisation et d'exclusion et les inégalités,

Constatant également que les effets multidimensionnels de la COVID-19 ont mis une pression sans précédent sur les jeunes et que, pour parvenir à un relèvement équitable après la pandémie et reconstruire en mieux, il faut de toute urgence coordonner des investissements multisectoriels afin d'améliorer la santé et la nutrition, la santé mentale et le bien-être, l'éducation, le numérique, la sûreté et la résilience des adolescents et des jeunes et d'accélérer les progrès en vue d'atteindre les objectifs de développement durable,

Notant avec inquiétude que la pandémie a exacerbé la discrimination et la violence, et que les jeunes femmes et les filles ont été particulièrement défavorisées, ce qui s'est traduit par une recrudescence du phénomène d'abandon scolaire parmi les jeunes femmes et les filles, des grossesses chez les adolescentes et des grossesses non désirées, des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, un accès limité aux services de soins de santé et un ralentissement des progrès faits en vue de mettre fin aux mutilations génitales féminines,

Notant avec inquiétude également qu'en raison des fermetures d'écoles, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'existence d'une fracture numérique, aussi bien entre les pays qu'entre eux, et notamment d'une fracture numérique entre les genres et de grandes disparités dans la disponibilité des supports d'apprentissage y compris en ce qui concerne l'accès à Internet et aux outils de communication, et que même si l'accent a été mis sur les plateformes d'apprentissage à distance, de nombreux établissements d'enseignement publics, en particulier dans les pays en développement, ne sont pas organisés de manière à pouvoir les utiliser ou ne disposent pas de la technologie et du matériel nécessaires pour dispenser un enseignement en ligne, de sorte que de nombreux jeunes, en particulier les jeunes femmes et les filles, ne peuvent poursuivre leur éducation ou ne reçoivent qu'une éducation limitée,

Notant l'élaboration, à l'intention des États, de principes directeurs et d'outils sur les obligations que leur imposent les droits humains s'agissant de fournir un enseignement public,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²² ;
2. *Réaffirme* le Programme d'action mondial pour la jeunesse²³ et souligne que ses 15 domaines d'activité prioritaires sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et souligne le rôle que joue la Commission du développement social dans sa mise en œuvre ;
3. *Réaffirme également* l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴ de ne laisser personne de côté, y compris parmi les jeunes, et l'importance d'appliquer, de suivre et d'examiner des stratégies qui tiennent dûment compte des questions intéressant les jeunes et qui donnent à tous les jeunes, ainsi qu'aux organisations de jeunes et dirigées par des jeunes, une chance réelle de participer pleinement de manière efficace, constructive et durable à la vie de la société, notamment aux mécanismes de décision pertinents et aux activités de suivi qui les concernent, en les associant à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier dans le cadre de l'application du Programme 2030 ;
4. *Constata* que 49 pour cent de la population mondiale est âgée de moins de 30 ans et que seulement 2,6 pour cent des parlementaires font partie de ce groupe

²² A/76/210.

²³ Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

²⁴ Résolution 70/1.

d'âge, et encourage l'accroissement de la représentation des jeunes dans les organes législatifs nationaux et locaux ;

5. *Souligne de nouveau* que l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse incombe au premier chef aux États Membres et demande instamment aux gouvernements d'élaborer des politiques et programmes intégrés, globaux, inclusifs et efficaces en faveur de la jeunesse ainsi que des mesures intersectorielles cohérentes, qui s'appuient sur le Programme d'action mondial pour la jeunesse et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de les évaluer régulièrement dans le cadre de la suite donnée au Programme d'action et de son application à tous les niveaux, en concertation avec les jeunes, les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse et les autres parties concernées ;

6. *Exhorte* les États Membres, dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse, à protéger, promouvoir et assurer la réalisation et le plein exercice par tous les jeunes de tous les droits humains et libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, en veillant à ce que les politiques et programmes en faveur de la jeunesse ainsi que leur planification, leur conception, leur exécution, leur suivi et leur examen tiennent compte des vues, des perspectives et des priorités des jeunes et soient transparents et responsables, et à ce qu'une quantité suffisante de ressources y soit consacrée ;

7. *Exhorte également* les États Membres à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination, la négligence, la maltraitance et la violence, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, et à s'attaquer aux problèmes liés aux obstacles à l'insertion sociale et à une participation suffisante, en gardant à l'esprit le fait que la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales donne aux jeunes les moyens de contribuer, en tant que membres actifs de la société, au développement politique, civil, économique, social et culturel de leur pays ;

8. *Demande* aux États Membres qui le souhaitent de retenir certains des indicateurs proposés par le Secrétaire général dans son rapport²⁵, en les adaptant pour suivre et évaluer l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse, une attention particulière devant être accordée aux jeunes femmes, aux groupes marginalisés et aux jeunes appartenant à des groupes vulnérables ou se trouvant en situation de vulnérabilité, notamment ceux qui sont touchés par un conflit armé, compte tenu de la situation socioéconomique de chaque pays ;

9. *Souligne* qu'il faut renforcer et appuyer les moyens dont les organismes nationaux de statistique disposent pour concevoir, recueillir et analyser des données ventilées par sexe et âge, de façon à contribuer efficacement au suivi des progrès accomplis au titre du volet jeunesse du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'établissement de rapports à ce sujet ;

10. *Engage vivement* les États Membres à promouvoir l'égalité des chances pour tous, à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence contre les jeunes, que ce soit au nom de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de la nationalité ou de l'origine sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, et à favoriser l'inclusion et l'intégration sociales, notamment des jeunes handicapés, des jeunes migrants, des jeunes vivant dans des zones rurales et reculées et des jeunes autochtones, sur un pied d'égalité avec les autres ;

11. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier compte tenu de leurs effets sur les enfants et les jeunes, est essentielle

²⁵ E/CN.5/2013/8.

à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelle l'engagement pris d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et de promouvoir une croissance économique soutenue et le développement durable et en particulier de renforcer la coopération internationale en tenant tous les engagements qui ont été pris en matière d'aide publique au développement, en procédant au transfert des technologies nécessaires et en renforçant les capacités des jeunes ;

12. *Réaffirme également*, tout en prenant note de la diversité des situations et des conditions dans lesquelles vivent les jeunes, que des stratégies nationales de développement, des initiatives et des investissements plus ambitieux en faveur de la jeunesse sont nécessaires, et qu'ils doivent bénéficier d'un appui international accru et, en offrant notamment aux jeunes un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits humains et au plein épanouissement de leurs dons, permettre de tirer parti du dividende démographique que représentent les jeunes, et demande la participation accrue des jeunes, des organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse et d'autres parties prenantes et organisations compétentes issues de la société civile à l'élaboration de tels stratégies, politiques et plans ;

13. *Insiste* sur le rôle que jouent une instruction en matière de santé et une éducation de qualité dans la promotion du droit de chacun à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible et dans l'amélioration de la santé tout au long de la vie et, à cet égard, engage les États Membres à promouvoir ces apprentissages parmi les jeunes, notamment au moyen de stratégies et de programmes scolaires et extrascolaires d'éducation et d'information fondés sur les faits et de campagnes publiques, et à améliorer l'accès des jeunes à des services de soins de santé de qualité qui soient disponibles, accessibles, abordables, sûrs, efficaces, viables et adaptés à leurs besoins, notamment des services de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des services sociaux, à l'eau potable et à des services d'assainissement et d'hygiène – notamment d'hygiène menstruelle – adéquats dans des conditions équitables, ainsi qu'en prêtant une attention particulière aux questions liées aux sports et à l'activité physique ou à la nutrition, notamment les troubles du comportement alimentaire et l'obésité, à la promotion et à la protection de la santé, en particulier la santé mentale et le bien-être, à l'accès équitable à l'éducation et à la participation, à l'aide et aux soins pour les jeunes handicapés, à la prévention de la violence interpersonnelle, à la prévention et à la maîtrise des maladies transmissibles ou non et à leurs effets, et à la prévention des grossesses chez les adolescentes, et en faisant œuvre de sensibilisation à ces questions, et estime qu'il faut élaborer des programmes d'accompagnement et de prévention de l'utilisation des substances psychoactives et des comportements de dépendance, qui soient sûrs, abordables et adaptés aux jeunes ;

14. *Souligne* la nécessité d'appliquer des mesures visant à promouvoir et à améliorer la santé mentale et le bien-être des jeunes, notamment en adoptant et en finançant des politiques relatives à la santé mentale qui soient respectueuses des droits humains des jeunes présentant des troubles mentaux et des handicaps psychosociaux, en recensant les facteurs de risque de troubles mentaux et en y remédiant, en proposant à plus grande échelle, en présentiel et en ligne, des services complets et intégrés de prévention des troubles mentaux et d'autres problèmes de santé mentale, y compris de prévention du suicide, en offrant un accompagnement psychosocial, notamment une formation à la résilience, en sensibilisant le public aux questions relatives à la santé mentale, aux effets d'une utilisation abusive du numérique sur la santé mentale et le bien-être des jeunes, en luttant contre la stigmatisation et la pression sociale, en favorisant le bien-être, en renforçant la prévention et le traitement des toxicomanies, en prenant en considération les déterminants sociaux de la santé et en respectant pleinement les droits humains des personnes concernées ;

15. *Souligne* qu'il est indispensable de respecter tous les droits humains des jeunes et de tenir compte de leurs besoins particuliers dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida pour qu'une génération sans sida puisse voir le jour, et engage vivement les États Membres à mettre en place des services de soins de santé de haute qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, qui soient à la fois accessibles, d'un coût abordable et adaptés aux jeunes, ainsi que des programmes d'information et d'éducation, concernant notamment les infections sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida, fournis sans aucune forme de stigmatisation ni discrimination, notamment en veillant à associer activement à cette lutte les jeunes vivant avec le VIH ou touchés de quelque autre façon par le virus ;

16. *Demande* aux États Membres d'intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre des programmes éducatifs complets et adaptés à chaque âge, scientifiquement exacts et tenant compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, des informations sur la santé sexuelle et procréative, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les enseignants et les prestataires de soins de santé ;

17. *Réaffirme* la nécessité de réaliser le droit à l'éducation de toutes les filles et de toutes les jeunes femmes, d'assurer l'émancipation économique des femmes en renforçant leurs compétences professionnelles, en leur offrant des possibilités d'emploi, notamment l'accès à un travail décent, en les dotant de connaissances financières et informatiques et en leur donnant accès aux services financiers, d'intensifier les interventions en matière de protection sociale en faveur de toutes les filles et de toutes les jeunes femmes, et de mobiliser les hommes et les garçons pour qu'ils participent en tant qu'agents du changement à l'action visant à combattre toutes les formes de violence, notamment la violence et le harcèlement sexuels et fondés sur le genre, en personne ou dans l'espace numérique, et à transformer les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre ;

18. *Insiste* sur le droit à l'éducation, estime qu'une éducation et une formation universelles et de qualité pour tous représentent l'investissement le plus important que les États puissent faire dans leurs politiques pour assurer l'épanouissement immédiat et à long terme des jeunes, réaffirme que l'accès à un enseignement scolaire et non scolaire équitable, inclusif et de qualité à tous les niveaux, y compris, si nécessaire, à des cours de rattrapage et d'alphabétisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et des communications, pour ceux qui n'ont pas été scolarisés dans le système traditionnel, aux technologies de l'information et des communications et au volontariat sont autant de moyens de permettre aux jeunes d'acquérir les compétences dont ils ont besoin, notamment des compétences non techniques complémentaires, de bien préparer leur insertion professionnelle et de se former à la création d'entreprises et d'obtenir un emploi décent et productif, et engage les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les jeunes, y compris les adolescentes enceintes et les jeunes mères, aient accès à de tels services et à de telles perspectives, qui leur permettront d'être des moteurs du développement durable ;

19. *Exhorte* les États Membres à redoubler d'efforts face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle ou qui sont déscolarisés

et sans emploi ni formation, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales en faveur de l'emploi des jeunes qui soient ciblées et intégrées et qui favorisent la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, l'amélioration de la capacité d'insertion, le renforcement des compétences et la formation professionnelle afin de faciliter le passage de l'école à la vie active et en renforçant les synergies entre les secteurs de l'éducation et de l'emploi pour donner aux jeunes plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi qu'en renforçant l'innovation et la création d'entreprises, notamment le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, encourage les États Membres à investir dans l'éducation de qualité, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes, et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

20. *Est consciente* de l'importance des liens étroits qui unissent les jeunes à leur patrimoine culturel et à leur histoire en ce qu'ils leur permettent de nouer des relations harmonieuses fondées sur le respect de la diversité culturelle et conduisant à une intégration pacifique, y compris par l'intermédiaire d'initiatives artistiques, culturelles et sportives ;

21. *Engage* les États Membres à intensifier leurs efforts pour réduire la fracture numérique qui sépare les jeunes et promouvoir l'innovation chez les jeunes, en faisant en sorte que les technologies de l'information et des communications soient pleinement et adéquatement prises en compte dans l'enseignement et la formation, à tous les niveaux, y compris l'élaboration des programmes pédagogiques, la formation des enseignants, l'encadrement et l'administration des institutions et l'éducation permanente ;

22. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures nécessaires et adaptées dans le respect des droits humains pour combattre la désinformation et l'apologie de la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sur Internet, en particulier les plateformes numériques utilisées à des fins éducatives, et souligne qu'il importe de sensibiliser les jeunes élèves à l'ère du numérique à la question de l'utilisation responsable des technologies et à l'utilisation préjudiciable de contenus sensibles de façon à promouvoir la sûreté sur Internet afin que celui-ci puisse rester une force dynamique génératrice de développement économique, social et culturel ;

23. *Exhorte* les États Membres à s'attaquer aux problèmes rencontrés par les filles et les jeunes femmes et à lutter contre les stéréotypes sexistes, qui perpétuent toutes formes de discrimination et de violence, y compris les pratiques néfastes, contre les filles et les jeunes femmes ainsi que les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes, qui entravent le développement social et l'épanouissement personnel, en donnant suite aux engagements qu'ils ont pris en faveur de l'autonomisation des femmes, de l'égalité des sexes et des droits humains de toutes les femmes et les filles, et à mobiliser, éduquer, encourager et soutenir les hommes et les garçons pour qu'ils agissent de façon responsable à cet égard, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation ;

24. *Prie instamment* les États Membres de prendre de vastes mesures juridiques et politiques pour éliminer toutes formes de violence contre les filles et les jeunes femmes, notamment le harcèlement sexuel, pour prévenir la violence en personne ou dans l'espace numérique, comme l'intimidation, notamment la cyberintimidation, et pour remédier à l'augmentation massive de la violence sexuelle et fondée sur le genre dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et réaffirme que

les États ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer la violence envers les femmes et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à ce faire, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁶ ;

25. *Exhorte* les États Membres à généraliser la prise en compte des questions de genre dans l'ensemble des initiatives de développement, sachant que la réalisation des droits humains, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles est indispensable à l'instauration d'un développement durable et à la lutte contre la faim, la pauvreté et les maladies, à renforcer les politiques et programmes visant à améliorer, garantir et élargir la participation pleine, égale et véritable des jeunes femmes dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en tant que partenaires égales des hommes, et à accroître leur accès à toutes les ressources dont elles ont besoin pour pouvoir pleinement exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, en éliminant des obstacles persistants, notamment en leur ouvrant la voie vers un enseignement de qualité à tous les niveaux, en leur assurant le même accès que les hommes à un emploi décent, gratifiant et productif et en renforçant leur indépendance économique ;

26. *Est consciente* que les changements climatiques et la perte de biodiversité posent à la communauté internationale des problèmes de plus en plus aigus, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et ont des incidences directes et indirectes sur les droits humains et le bien-être des jeunes et qui pourraient rendre les jeunes, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, vulnérables face à leurs effets néfastes en leur faisant subir de manière disproportionnée les difficultés créées par les changements climatiques sur le marché du travail en temps de crise, demande aux États Membres de renforcer leur coopération et de mener une action concertée avec les jeunes pour remédier à ces problèmes, en tenant compte du rôle positif que peut jouer l'éducation, et les encourage à promouvoir davantage la participation des jeunes à l'action climatique et à tenir compte des avis des jeunes dans les processus de décision relatifs aux changements climatiques ;

27. *Invite* les États Membres à activement mobiliser la société civile, en particulier les organisations de jeunes, en vue de la prise de décisions concernant une politique environnementale et des initiatives de programmation, visant à contrer les changements climatiques, la désertification, la détérioration des sols et la perte de la biodiversité, à renforcer la participation, les capacités et la résilience des jeunes, en particulier ceux dans les pays en développement, et à garantir l'accès à un environnement propre, sain et durable ;

28. *Sait* que le partage des responsabilités familiales, notamment les travaux domestiques et les soins non rémunérés, crée des conditions propices à l'autonomisation des jeunes, en particulier des filles et des jeunes femmes, et favorise ainsi le développement, que les jeunes contribuent dans une large mesure au bien-être de leurs proches et qu'il convient de s'attacher en particulier à trouver des solutions au chômage des jeunes afin de générer du capital humain et social primordial pour le développement social et économique ;

29. *Sait également* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et déclare, à cet égard, qu'il importe de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées dans la famille, le monde du travail et la société en général ;

²⁶ Résolution 48/104.

30. *Apprécie* tous les efforts déployés récemment pour promouvoir le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, invite les États Membres et les organes et entités compétents de l'Organisation des Nations Unies à examiner les moyens d'associer davantage les jeunes à la prévention et au règlement des conflits, à la consolidation de la paix, aux initiatives lancées au sortir des conflits et à l'action humanitaire, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes pour aider davantage les jeunes qui se trouvent dans des situations de conflit armé, conformément au Programme d'action mondial pour la jeunesse, et à encourager la participation des jeunes, selon qu'il convient, aux activités relatives à la protection des enfants et des jeunes touchés par des situations de conflit armé, et estime qu'il importe d'empêcher l'utilisation des écoles et des universités à des fins militaires, en violation du droit international humanitaire ;

31. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation et faciliter la poursuite de l'enseignement dans les situations de conflit armé, notamment en envisageant d'approuver et d'appliquer les instruments pertinents relatifs à la protection des enfants dans les situations de conflit armé ;

32. *Engage vivement* les États Membres à mener, dans le respect du droit international, une action concertée pour éliminer les obstacles à la pleine réalisation des droits des jeunes vivant sous occupation étrangère, sous domination coloniale ou dans des pays en conflit ou sortant d'un conflit, afin de promouvoir la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

33. *Exhorte* les États Membres à prendre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces visant à protéger les jeunes, notamment ceux qui sont marginalisés, vulnérables, touchés par le terrorisme ou exploités à cette fin, en particulier dans les groupes marginalisés ;

34. *Exhorte également* les États Membres à lever les obstacles juridiques, administratifs, sociaux, économiques, numériques et culturels qui limitent la participation et la représentation des jeunes, tout en mettant à disposition les moyens, les ressources, les informations, les technologies, l'appui, l'espace et les compétences nécessaires à une participation libre, active, indépendante, pleine et effective des jeunes, notamment des jeunes en situation de vulnérabilité ;

35. *Demande* aux États Membres de renforcer davantage ou de conserver, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit qui pourraient toucher toute personne, notamment les jeunes, de promouvoir l'aptitude à se servir des outils numériques et les compétences techniques nécessaires à la protection de la vie privée et de prendre des mesures pour prévenir le cyberharcèlement et la cyberintimidation ;

36. *Encourage* les États Membres à envisager d'inclure des représentants de la jeunesse dans les délégations nationales participant à ses débats, à ceux de ses organes subsidiaires et à ceux du Conseil économique et social et des commissions techniques du Conseil, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies pertinentes, selon qu'il convient, en ayant à l'esprit les principes de représentation équilibrée des sexes et de non-discrimination, et souligne que les représentants des jeunes doivent être choisis en toute transparence, selon une procédure garantissant qu'ils sont dûment mandatés pour représenter la jeunesse de leur pays ;

37. *Demande* au Programme pour la jeunesse du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de continuer d'assurer la coordination au sein du système des Nations Unies afin d'encourager une collaboration et une concertation plus étroites quant aux questions relatives à la jeunesse, y compris avec les gouvernements concernant le programme des délégués de la jeunesse ;

38. *Demande* aux donateurs, y compris les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de contribuer activement au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse afin de faciliter la participation des représentants des jeunes des pays en développement aux activités de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'équilibre géographique de la représentation de la jeunesse, ainsi que d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse et d'aider à l'élaboration du rapport mondial sur la jeunesse et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds ;

39. *Constate* le renforcement de la collaboration, par l'intermédiaire du Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes, dans l'élaboration du Plan d'action du système des Nations Unies pour la jeunesse, et prie les entités des Nations Unies de continuer, dans les limites des ressources existantes, à coordonner leurs activités pour rendre leur action en faveur de l'épanouissement des jeunes plus cohérente, globale et intégrée, engage les entités des Nations Unies et les partenaires concernés à appuyer les initiatives lancées aux niveaux national, régional et international pour lever les obstacles à l'épanouissement de la jeunesse et, à cet égard, préconise une étroite collaboration avec les États Membres et les autres parties concernées, dont la société civile ;

40. *Salue* l'action menée par l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, qui est chargée de faire en sorte que la voix des jeunes parvienne jusqu'aux organismes des Nations Unies dans les domaines définis dans son plan de travail, à savoir la participation, la sensibilisation, les partenariats et l'harmonisation, et l'encourage à continuer de travailler en étroite collaboration avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, la société civile, les organisations de jeunes, les milieux universitaires et les médias pour autonomiser les jeunes et leur faire une plus grande place au sein et hors du système des Nations Unies, notamment en effectuant des visites dans les États Membres concernés qui en font la demande, et prie les États Membres et les entités des Nations Unies d'aider l'Envoyée, en tant que de besoin, à améliorer la situation des jeunes dans le monde ;

41. *Décide* de convoquer une réunion plénière de haut niveau d'une journée, au niveau des chefs d'État et de gouvernement et avec la participation pleine et entière des jeunes, durant le débat général de sa quatre-vingtième session en 2025, pour célébrer le trentième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse en vue de remédier aux problèmes auxquels continuent de se heurter les jeunes sur le plan de la pleine réalisation de leur potentiel et de leurs droits humains et de renforcer l'engagement politique en faveur des politiques et programmes mobilisant les jeunes ;

42. *Recommande* à cet égard que sa présidence tienne des consultations afin d'arrêter les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et encourage les États Membres à rendre compte des progrès accomplis au regard du Programme 2030 et des objectifs de développement durable pour ce qui est des programmes liés à la jeunesse et des défis restant à relever, particulièrement en raison de la pandémie de COVID-19, lequel rapport devra être établi en concertation avec les institutions spécialisées, fonds et programmes concernés et les commissions régionales, compte tenu des activités menées par le système des Nations Unies, et invite le Secrétariat à consulter les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse.

53^e séance plénière
16 décembre 2021



Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2022

Soixante-seizième session

Point 29 a) de l'ordre du jour

Promotion des femmes : promotion des femmes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/76/455, par. 21)]

76/140. Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [56/129](#) du 19 décembre 2001, [58/146](#) du 22 décembre 2003, [60/138](#) du 16 décembre 2005, [62/136](#) du 18 décembre 2007, [64/140](#) du 18 décembre 2009, [66/129](#) du 19 décembre 2011, [68/139](#) du 18 décembre 2013, [70/132](#) du 17 décembre 2015, [72/148](#) du 19 décembre 2017 et [74/126](#) du 18 décembre 2019,

Réaffirmant l'obligation faite à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, et rappelant que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également l'engagement qui a été pris en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment celles qui vivent en milieu rural, dans les documents finals des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.



femmes⁷, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁹, et rappelant les autres instruments pertinents, tels que la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement¹⁰,

Réaffirmant en outre l'intégralité des conclusions énoncées dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹¹, et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹²,

Rappelant qu'est soulignée, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et d'autonomiser toutes les femmes et toutes les filles, afin que personne ne soit laissé de côté, et qu'il est crucial que le principe de l'égalité des genres soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme 2030,

Considérant que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances,

Prenant acte du Groupe de haut niveau sur l'autonomisation économique des femmes créé par le Secrétaire général,

Rappelant les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme à sa soixante-deuxième session¹³ et son thème prioritaire « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural »,

Consciente que les progrès en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes et des filles, en particulier en milieu rural, ont pris du retard en raison du déséquilibre historique et structurel des rapports de force qui subsiste entre les femmes et les hommes, de la pauvreté, des inégalités et des désavantages, notamment en matière d'accès aux ressources et aux débouchés, qui limitent les capacités des femmes et des filles, des disparités croissantes sur le plan de l'égalité des chances ainsi que de lois, politiques, normes sociales et comportements discriminatoires, de pratiques coutumières et contemporaines néfastes et de stéréotypes fondés sur le genre,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui vivent en milieu rural, persistent partout dans le monde et par le fait que toutes les formes de violence et de discrimination que les femmes et les filles subissent, notamment sous des formes multiples et croisées, les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel en tant que

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁹ Résolution 69/2.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 70/1.

¹² Résolution 69/313, annexe.

¹³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 7 (E/2018/27)*, chap. I, sect. A.

partenaires égales des hommes et des garçons dans tous les aspects de la vie, et font obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable,

Constatant avec une vive inquiétude qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim et que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités entre les femmes et les hommes et de la discrimination fondée sur le genre,

Se déclarant préoccupée par la condition économique et sociale qui est celle de nombreuses femmes rurales, lesquelles continuent de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, du fait qu'elles n'ont guère ou pas accès à une éducation de qualité, aux soins, à la justice, aux services d'assainissement, à la terre, aux infrastructures et aux technologies durables qui permettent d'économiser du temps et de la main-d'œuvre, à l'eau et aux autres ressources naturelles, ainsi qu'au crédit, aux services de vulgarisation et aux intrants agricoles, et se déclarant préoccupée également par le fait que ces femmes sont exclues des mécanismes de planification et de prise de décisions et qu'elles assument une part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés,

Soulignant que la pauvreté des femmes rurales est directement liée à l'absence de perspectives économiques et d'autonomie, au fait qu'elles n'ont pas accès aux ressources économiques, aux moyens de production, à un enseignement de qualité ni à des services d'appui, et qu'elles ne participent pas à la prise de décisions, et considérant par ailleurs que la pauvreté, le manque d'autonomie et leur exclusion des politiques sociales et économiques peuvent exposer les femmes rurales à un risque accru de violence, laquelle risque d'entraver le développement social et économique ainsi que la réalisation des objectifs de développement durable,

Constatant que malgré les progrès accomplis en matière d'accès à une éducation de qualité, les filles rurales demeurent généralement plus nombreuses que les garçons ruraux à être tenues à l'écart du système éducatif, et que parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur genre, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment la féminisation de la pauvreté, le travail des enfants assumé par les filles, les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces et répétées, toutes les formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre, les brutalités et le harcèlement sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires ainsi que dans leur environnement informatisé, le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, y compris pour la gestion de l'hygiène menstruelle, la part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, et les stéréotypes fondés sur le genre et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons et peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Consciente du fait que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹⁴ et les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires¹⁵ adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale font de l'égalité des genres l'un des principes directeurs

¹⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

¹⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

essentiels de la lutte contre les disparités en matière d'accès à la terre et aux autres ressources naturelles ainsi que de contrôle de ces ressources,

Notant avec une vive inquiétude que les changements climatiques constituent un obstacle à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable, menacent la sécurité alimentaire et accroissent les risques de famine et ont des effets néfastes sur la santé et le bien-être des femmes rurales et de leur famille, et que les femmes et les filles rurales, en particulier dans les pays en développement, sont touchées de manière disproportionnée par les répercussions de la désertification, de la déforestation, des tempêtes de sable et de poussière, des catastrophes naturelles, de la sécheresse persistante, des phénomènes climatiques extrêmes, de l'élévation du niveau de la mer, de l'érosion du littoral et de l'acidification des océans et ne sont souvent guère en mesure de s'adapter aux changements climatiques,

Considérant que les femmes et les filles rurales peuvent être particulièrement vulnérables face à la violence en raison de la pauvreté multidimensionnelle, du manque d'accès aux services de soins et de protection sociale et, le cas échéant, aux perspectives d'emploi, ainsi que de l'existence de normes sociales négatives,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁶ ;

2. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il convient, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer les documents finals des conférences et réunions au sommet pertinentes organisées par les Nations Unies, y compris les conférences d'examen, en veillant à ce qu'il y soit donné suite de manière intégrée et coordonnée, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes et des filles rurales dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) créer un environnement propice à l'amélioration de leur situation et permettant de veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leur contribution soient systématiquement pris en considération et d'assurer l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles, y compris grâce à une coopération accrue et à l'intégration de la problématique femmes-hommes, et faire en sorte que toutes les femmes participent pleinement, et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, dont les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté, qui visent à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) encourager les États Membres à envisager d'adopter et de mettre en œuvre des stratégies nationales en faveur de l'inclusion financière et des stratégies tenant compte des questions de genre, à faire tomber les obstacles structurels à l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques, et à développer l'apprentissage par les pairs, l'échange de données d'expérience et le renforcement des capacités en milieu rural ;

c) appuyer le rôle important que joue la société civile dans la promotion de la réalisation et de l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les femmes, dont les femmes rurales ;

d) prendre, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application de la politique budgétaire et d'une budgétisation tenant compte des questions de genre,

¹⁶ A/76/241.

des dispositions propres à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

e) œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à prendre part pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures volontaristes, le cas échéant, y compris en promouvant et en protégeant le droit de voter et de se présenter aux élections ainsi que le droit de s'exprimer librement et de se réunir et de s'associer pacifiquement, et en soutenant les associations féminines et agricoles comptant dans leurs rangs des petites exploitantes agricoles ou des femmes pratiquant une agriculture de subsistance, ainsi que les syndicats, coopératives ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales ;

f) promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, et éventuellement des filles, y compris les femmes autochtones, les femmes handicapées et les femmes âgées, par l'intermédiaire de leurs organisations et de leurs réseaux, lors de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre et du suivi des programmes et des stratégies en faveur de l'égalité des genres, de l'autonomisation des femmes et du développement rural ;

g) faire en sorte que les femmes et les filles rurales soient entendues et que les femmes rurales participent pleinement, véritablement et en toute égalité à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités de prévention des conflits, d'atténuation des problèmes rencontrés au sortir des conflits, de médiation en faveur de la paix, de lutte contre les effets des changements climatiques et de gestion des situations d'urgence – catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits – et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les filles rurales à cet égard ;

h) tenir compte de la problématique femmes-hommes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes de développement, y compris, si ce n'est déjà fait, les politiques budgétaires, en assurant la coordination entre les ministères, les décideurs politiques concernés, les mécanismes de promotion de l'égalité des genres et les autres organisations et institutions gouvernementales travaillant sur cette question, et en prêtant davantage attention aux besoins des femmes et des filles rurales afin qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de celles qui vivent dans la pauvreté se trouve réduit ;

i) intégrer systématiquement la problématique femmes-hommes à la prise de décisions et à la gouvernance des ressources naturelles, tirer parti de la participation et de l'influence des femmes dans la gestion de l'exploitation durable des ressources naturelles et renforcer la capacité des gouvernements, de la société civile et des partenaires de développement de mieux comprendre et régler les questions d'égalité des genres dans le cadre de la gestion et de la gouvernance des ressources naturelles ;

j) mener des interventions efficaces, probantes du point de vue des résultats et de la qualité, axées sur l'être humain, sensibles aux questions de genre et aux besoins des personnes handicapées et rationnelles eu égard aux données factuelles, afin de satisfaire les besoins des femmes et des filles vivant en milieu rural, à tous les âges, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité ;

k) renforcer les mesures en place, notamment la mobilisation de ressources, pour améliorer la santé des femmes, y compris la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins essentiels des femmes rurales ainsi qu'à leurs besoins particuliers en matière de santé et de nutrition, en prenant des mesures concrètes pour

leur donner accès, à tous les âges, aux meilleurs services de santé physique et mentale possibles, ainsi qu'à des services d'accompagnement et à des soins de santé primaires de qualité, d'un coût abordable et universellement accessibles, notamment les soins prénatals et postnatals, les soins obstétricaux d'urgence et la planification familiale, en menant des actions d'information et d'éducation, de sensibilisation et d'aide en faveur de l'élimination des pratiques néfastes et de la prévention, du traitement et de la prise en charge des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, en assurant l'accès de toutes et tous aux soins de santé sexuelle et procréative et en faisant en sorte que chacun et chacune puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁷, du Programme d'action de Beijing¹⁸ et des documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ;

l) renforcer la prévention, le traitement et la prise en charge d'infections comme le VIH dans les zones rurales, en faisant en sorte que des informations, des services sociaux et des infrastructures soient disponibles ;

m) prendre les mesures nécessaires pour que la part disproportionnée des tâches familiales et des travaux domestiques non rémunérés qui pèse sur les femmes et les filles soit reconnue, de même que leur contribution à la production agricole et non agricole, notamment en prenant pleinement en compte et en valorisant les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, et favoriser l'adoption de politiques et d'initiatives adaptées au contexte national permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale et de répartir équitablement les responsabilités entre les femmes et les hommes, l'objectif étant de réduire et de distribuer équitablement ce travail non rémunéré, notamment en prévoyant les infrastructures, les technologies et les services publics nécessaires en ce qui concerne par exemple l'alimentation en eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports ainsi que l'informatique et les moyens de communication, et en mettant en place, en milieu rural, des installations de garde d'enfants et des structures d'accueil accessibles, abordables et de qualité ;

n) promouvoir la mise en place d'infrastructures écologiquement viables, fiables, résistantes et de qualité tenant compte des questions de genre, notamment en investissant davantage dans les équipements de santé en milieu rural et en améliorant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en prenant des dispositions favorables à la gestion de l'hygiène menstruelle, ainsi que les pratiques de cuisine et de chauffage qui sont sans danger, en vue d'améliorer la santé et la nutrition des femmes et des filles vivant en milieu rural ;

o) investir dans les besoins essentiels des femmes rurales et de leur famille, notamment en termes de nutrition et de sécurité alimentaire, intensifier l'action menée pour y répondre et faire en sorte que les femmes aient un niveau de vie suffisant, des conditions de travail décentes et un meilleur accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux en développant des infrastructures indispensables en milieu rural, notamment dans les domaines de l'énergie et des transports, des sciences et des technologies et des services de proximité, et en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines, en garantissant un approvisionnement régulier en eau

¹⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

salubre et des services d'assainissement, et en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements abordables, des programmes d'éducation et d'alphabétisation ainsi que des services d'assistance sociale et de santé, notamment dans les domaines de la prévention et du traitement du VIH et des services de soins et d'accompagnement correspondants, y compris sur les plans psychologique et social ;

p) faire en sorte que les hommes et les garçons, y compris les responsables locaux, participent pleinement en tant que partenaires et alliés stratégiques à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard de celles-ci, notamment en s'employant à lutter contre les comportements qui font des femmes et des filles des subordonnées des hommes et des garçons ;

q) éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles rurales dans les espaces publics et privés grâce à des approches coordonnées et multisectorielles qui visent à prévenir et à combattre cette violence, à faire en sorte que les auteurs d'actes de violence perpétrés contre des femmes et des filles rurales soient poursuivis, traduits en justice et sanctionnés pour en finir avec l'impunité, à assurer la protection de toutes les victimes et rescapées et à leur donner accès à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, y compris un soutien psychosocial et des services de réadaptation, afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer dans la société, et considérant qu'il importe que toutes les femmes et les filles puissent vivre à l'abri de la violence, y compris des meurtres liés au genre, dont le féminicide, et de pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, et qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes et structurelles des violences faites aux femmes et aux filles en améliorant l'efficacité des mesures de prévention, en intensifiant les activités de recherche et en renforçant les dispositifs de coordination, de suivi et d'évaluation, notamment en encourageant les activités de sensibilisation ;

r) concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales et des dispositifs juridiques de promotion et de protection du plein exercice, par les femmes et les filles vivant en milieu rural, des droits humains et des libertés fondamentales, et instaurer un environnement qui ne tolère pas les violations et le non-respect de ces droits, à savoir les violences familiales, les violences sexuelles et la violence et la discrimination fondées sur le genre, y compris les formes de discrimination multiples et croisées ;

s) promouvoir des espaces publics sûrs pour les femmes et les filles vivant en milieu rural et améliorer leur sécurité et leur sûreté, y compris dans les infrastructures et transports publics, prévenir et éliminer la violence et le harcèlement que subissent les femmes sur le chemin du travail et les protéger des menaces et des agressions physiques, notamment sexuelles, lorsqu'elles vont chercher l'eau et les combustibles nécessaires au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation à l'air libre ;

t) veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des femmes rurales âgées, qui doivent avoir accès sur un pied d'égalité aux services sociaux de base, à des mesures de protection et de sécurité sociales appropriées, aux ressources économiques et à leur maîtrise, ainsi qu'à des services financiers et à des infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables ;

u) apprécier à leur juste valeur et promouvoir le rôle et l'apport essentiels des femmes rurales, notamment autochtones, dans la préservation et l'utilisation viable

des cultures traditionnelles et de la biodiversité pour les générations actuelles et futures, contribuant ainsi considérablement à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en prenant note du fait que les femmes vivant en milieu rural sont touchées de façon disproportionnée par l'appauvrissement de la biodiversité et la dégradation des terres et qu'elles devraient par conséquent peser dans le choix des mesures à prendre pour y faire face ;

v) promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées vivant en milieu rural, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à l'emploi productif et au travail décent, aux ressources économiques et financières et à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres, en les associant aux mécanismes de décision ;

w) concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à renforcer les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les services bancaires, les procédures commerciales et financières modernes, notamment les connaissances nécessaires à la gestion financière et à leur protection en tant que consommatrices, et proposer des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes vivant en milieu rural, surtout si elles sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique ;

x) appuyer les femmes chefs d'entreprise et les petites exploitantes agricoles, y compris celles qui pratiquent une agriculture de subsistance, en maintenant l'investissement public, en continuant d'encourager l'investissement privé en leur faveur pour mettre fin aux disparités entre femmes et hommes dans le secteur agricole et en leur facilitant l'accès aux services de vulgarisation et aux services financiers, aux intrants agricoles et à la terre, à l'eau, à l'assainissement et à l'irrigation, aux marchés et aux techniques novatrices ;

y) mobiliser des ressources, notamment au niveau national et grâce à l'aide publique au développement, pour permettre aux femmes de mieux bénéficier des plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour mettre à leur disposition des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques ;

z) s'efforcer d'assurer et d'améliorer l'égalité d'accès des femmes rurales au travail décent dans les secteurs agricole et non agricole en favorisant et en encourageant l'emploi dans les petites et moyennes entreprises, les entreprises sociales et coopératives viables à long terme et en améliorant les conditions de travail ;

aa) investir, en particulier dans les zones rurales, dans les infrastructures et les technologies qui permettent d'économiser du temps et de la main-d'œuvre, notamment la gestion durable de l'énergie, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et les technologies de l'information et des communications, afin d'alléger le fardeau des tâches ménagères pesant sur les femmes et les filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou pour un employeur ;

bb) prendre les mesures qui s'imposent pour sensibiliser les femmes et les filles rurales aux risques liés à la traite des personnes, notamment les facteurs qui rendent les femmes et les filles rurales vulnérables face à la traite, et éliminer la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation auxquelles elles peuvent être exposées, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé ;

cc) soutenir l'emploi non agricole rémunéré des femmes rurales, y compris dans le secteur informel, pour améliorer leurs conditions de travail, faciliter leur accès aux ressources productives, investir dans les infrastructures adaptées, les services publics et les technologies permettant d'économiser du temps et de la main d'œuvre, promouvoir l'emploi rémunéré des femmes rurales dans le secteur structuré de l'économie et s'attaquer aux facteurs structurels et aux causes profondes de leurs conditions de vie difficiles ;

dd) adopter des mesures visant à renforcer les capacités et les compétences des femmes rurales et celles dont disposent leurs entreprises et coopératives et à concevoir ou élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des mesures de passation des marchés qui permettent aux femmes rurales et à leurs entreprises et coopératives de bénéficier du processus de passation des marchés des secteurs public et privé, estimant que la promotion des entreprises et coopératives féminines rurales peut contribuer à long terme à l'autonomisation économique des femmes rurales ;

ee) lancer des programmes et des services visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier travail et responsabilités familiales et à encourager les hommes tout au long de leur vie à assumer les tâches ménagères et à s'occuper des enfants ou d'autres personnes à égalité avec les femmes et les filles ;

ff) élaborer et adopter des stratégies visant à rendre les femmes et les filles moins vulnérables face aux facteurs environnementaux, y compris des stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et qui visent à renforcer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles et à leur permettre de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, grâce entre autres à des mesures en faveur de leur santé et de leur bien-être, à l'accès à des moyens de subsistance durables et à l'octroi de ressources suffisantes pour garantir la pleine participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, en particulier sur les stratégies et les politiques relatives aux conséquences des changements climatiques sur la vie des femmes et des filles rurales, à savoir la désertification, la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, les catastrophes naturelles, la sécheresse persistante, les phénomènes climatiques extrêmes, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et la diminution de la biodiversité, et veiller à ce que les besoins qui leur sont propres soient pris en compte dans les interventions humanitaires qui font suite aux catastrophes naturelles, dans la planification, l'adoption, l'exécution et le suivi des politiques de réduction des risques de catastrophe, en particulier la planification des infrastructures et de l'utilisation des sols des zones urbaines et rurales et de la réinstallation et du transfert de personnes à la suite de catastrophes naturelles, et dans la gestion durable des ressources naturelles ;

gg) accroître la résilience des femmes et des filles vivant en milieu rural, en particulier les petites exploitantes agricoles, face aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement (déforestation, désertification et perte de diversité biologique dans l'agriculture, notamment), y compris en donnant les moyens d'exploiter à bon escient les savoirs et procédés techniques ancestraux, autochtones ou modernes, et en améliorant l'accès aux services de vulgarisation, à l'information et à la formation ;

hh) envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques autochtones ;

ii) remédier au manque de données de qualité accessibles, actualisées, fiables et ventilées par sexe et par âge, ainsi que de données statistiques sur les handicaps, afin d'aider à mesurer les progrès réalisés et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches comparatives systématiques sur les femmes rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes ;

jj) renforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux et des autres instances gouvernementales compétentes afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données ventilées par sexe et par âge et des statistiques portant notamment sur l'emploi du temps, le travail non rémunéré, le régime foncier, l'énergie, l'eau et l'assainissement, pour étayer les politiques et les mesures visant à améliorer le sort des femmes et des filles rurales et en suivre l'application ;

kk) garantir l'enregistrement universel des naissances, y compris dans les zones rurales, et l'enregistrement rapide de tous les mariages des habitants des zones rurales, notamment en supprimant les obstacles physiques, administratifs, procéduraux et de toute autre nature, et en mettant en place des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, lorsqu'il n'y en a pas, en ayant à l'esprit que l'enregistrement des naissances est essentiel à la réalisation des droits des personnes ;

ll) élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres et d'autres biens, notamment en faisant en sorte que toutes et tous aient les mêmes droits aux ressources économiques et aux moyens de production et aient accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles et à des technologies nouvelles et des services financiers adéquats, y compris les services bancaires et la microfinance, entreprendre des réformes administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour conférer aux femmes les mêmes droits que ceux des hommes s'agissant du crédit, du capital, des finances, des techniques et de la formation professionnelle, améliorer l'accès aux marchés et à l'information, et faire en sorte que les femmes aient accès à la justice et à l'aide juridique sur un pied d'égalité avec les hommes ;

mm) prendre les mesures nécessaires pour adopter ou élaborer des lois et des politiques qui garantissent aux femmes rurales l'accès à la terre et soutiennent les programmes agricoles et les coopératives féminines, notamment en ce qui concerne l'agriculture de subsistance, afin de contribuer aux programmes d'alimentation scolaire, ce qui pourrait aider à maintenir les enfants scolarisés, en particulier les filles, notant que les repas scolaires et les rations à emporter incitent les enfants à aller à l'école et à poursuivre leur scolarité, et constatant que l'alimentation scolaire est un moyen d'encourager la scolarisation et de réduire l'absentéisme, en particulier chez les filles ;

nn) favoriser un système d'éducation qui soit soucieux de l'égalité des genres, notamment en adoptant des stratégies qui attirent et retiennent les étudiantes et les enseignantes et qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles rurales en vue d'éliminer les stéréotypes fondés sur le genre et les traitements discriminatoires à leur égard, notamment en instituant au niveau local des dialogues associant à la fois les femmes et les hommes, les filles et les garçons ;

oo) éliminer les disparités de genre dans l'exercice du droit à l'éducation, garantir la pleine participation, en toute égalité, à une éducation inclusive et de qualité aux niveaux primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel, ainsi que

dans la puériculture, assurer aux femmes et aux filles rurales des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et s'employer à éliminer l'analphabétisme des femmes et des filles, notamment en abolissant les règles discriminatoires qui tiennent les filles enceintes ou mariées à l'écart du système éducatif et en veillant à la bonne formation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant dans les zones rurales, en particulier des femmes lorsqu'elles sont sous-représentées, et construire des établissements scolaires qui font place aux femmes, offrent à toutes et tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace et facilitent la transition effective entre les études ou le chômage et le travail décent ;

pp) promouvoir des programmes d'éducation, de formation et d'information destinés aux femmes rurales et aux agricultrices qui s'appuient sur des technologies appropriées et d'un coût abordable et sur les moyens de communication de masse, et prendre des mesures concrètes pour accroître les compétences, la productivité et les possibilités d'emploi des femmes rurales grâce à l'enseignement et à la formation technique, agricole et professionnelle ;

3. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à promouvoir l'accès à la protection sociale des ménages ruraux dirigés par des femmes ;

4. *Engage* les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et toutes les parties concernées à favoriser la pleine et égale participation des femmes rurales, dont les femmes autochtones, les agricultrices, les pêcheuses et les ouvrières agricoles, à un développement agricole et rural durable ;

5. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent des questions de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui, dans leurs programmes et leurs stratégies, à l'autonomisation des femmes rurales et à la satisfaction des besoins particuliers qui sont les leurs ;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques les plus à même de favoriser l'accès des femmes rurales aux technologies de l'information et des communications et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, aux activités dans ce secteur, à répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information, et à assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine, en prenant les mesures éducatives voulues pour éliminer les stéréotypes fondés sur le genre qui sont attachés aux femmes dans le domaine technique ;

7. *Encourage* les États Membres à tenir compte des observations finales et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet des rapports présentés à ces comités lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et exécutés en coopération avec les organisations internationales compétentes ;

8. *Invite* les gouvernements à promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, y compris en les formant à la création d'entreprise, à adopter des stratégies de développement rural et des modes de production agricoles intégrant la problématique femmes-hommes et soucieux des conditions climatiques, et notamment des cadres budgétaires et les mesures d'évaluation correspondantes, et à veiller à ce que les besoins et les priorités des femmes et des filles en milieu rural soient systématiquement pris en compte, de façon à ce qu'elles puissent contribuer

véritablement à l'atténuation de la pauvreté, à l'élimination de la faim et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées et les organisations de la société civile à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales, qu'elle a proclamée dans sa résolution [62/136](#) ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur l'amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural.

*53^e séance plénière
16 décembre 2021*



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} août 2022

Soixante-seizième session

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2022

[sans renvoi à une grande commission ([A/76/L.75](#) et [A/76/L.75/Add.1](#))]

76/300. Droit à un environnement propre, sain et durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne², rappelant la Déclaration sur le droit au développement³, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)⁴, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵ et les traités internationaux pertinents relatifs aux droits humains, et prenant notant des autres instruments régionaux pertinents relatifs aux droits humains,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et

¹ Résolution 217 A (III).

² [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

³ Résolution 41/128, annexe.

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* ([A/CONF.48/14/Rev.1](#)), première partie, chap. I.

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.



réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 en veillant à ce que personne ne soit laissé de côté, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Rappelant les obligations mises à la charge des États par les instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, y compris ceux qui portent sur les changements climatiques, et les engagements pris au titre de ces documents, ainsi que les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et le document final de la Conférence, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, dans lequel ont été réaffirmés les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Rappelant également la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 octobre 2021, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable »⁷,

Rappelant en outre toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains et l'environnement, notamment les résolutions 44/7 du 16 juillet 2020⁸, 45/17 du 6 octobre 2020⁹, 45/30 du 7 octobre 2020¹⁰ et 46/7 du 23 mars 2021¹¹, ainsi que ses propres résolutions sur la question,

Considérant que le développement durable dans ses trois dimensions (sociale, économique et environnementale) et la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, facilitent et favorisent le bien-être et la pleine réalisation de tous les droits humains des générations actuelles et futures,

Estimant, à l'inverse, que les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains,

Réaffirmant que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les pays pauvres très endettés, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à revenu intermédiaire, qui se heurtent à des difficultés particulières, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques,

Considérant que, si les répercussions des atteintes à l'environnement sur les droits humains sont ressenties individuellement et collectivement dans le monde entier, elles le sont tout particulièrement par les femmes et les filles et les catégories

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1), chap. II.

⁸ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53), chap. V, sect. A.

⁹ Ibid., Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1), chap. III.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53), chap. V, sect. A.

de population qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité, notamment les peuples autochtones, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Consciente de l'importance qu'il y a à assurer l'égalité des genres et à mener une action qui tienne compte des questions de genre pour faire face aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, ainsi que de l'importance que revêtent pour la préservation de l'environnement l'avancement des femmes, le rôle mobilisateur des femmes, la prise de décisions par des femmes, la participation pleine, égale et effective des femmes et des filles et le rôle que jouent les femmes en tant que gestionnaires, dirigeantes, protectrices des ressources naturelles et agentes de changement,

Considérant que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves qui pèsent sur la capacité des générations actuelles et futures d'exercer tous les droits humains de manière effective,

Considérant également que l'exercice des droits humains, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, le droit de participer véritablement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et le droit à un recours utile, est indispensable à la protection d'un environnement propre, sain et durable,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains, y compris dans le cadre de toute action engagée pour remédier aux problèmes environnementaux, et de prendre des mesures pour protéger les droits humains de tous, comme cela a été souligné dans différents instruments internationaux, et que des mesures supplémentaires devraient être prises en faveur de ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux dommages causés à l'environnement, et prenant note des principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement¹²,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹³, dans lesquels il est souligné que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains,

Affirmant l'importance que revêt un environnement propre, sain et durable pour l'exercice de tous les droits humains,

Prenant note de tous les rapports établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (anciennement l'« Expert indépendant » chargé d'examiner la question)¹⁴,

Prenant note également du document intitulé « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », que le Secrétaire général a présenté au Conseil des droits de l'homme le 24 février 2020,

Notant que la grande majorité des États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement propre, sain et durable dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation, leurs lois ou leurs politiques,

¹² A/HRC/37/59, annexe.

¹³ A/HRC/17/31, annexe.

¹⁴ A/73/188, A/74/161, A/75/161, A/76/179, A/HRC/22/43, A/HRC/25/53, A/HRC/28/61, A/HRC/31/52, A/HRC/31/53, A/HRC/34/49, A/HRC/37/58, A/HRC/37/59, A/HRC/40/55, A/HRC/43/53, A/HRC/43/54, A/HRC/46/28 et A/HRC/49/53.

1. *Considère* que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains ;
2. *Constate* que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant ;
3. *Affirme* que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement ;
4. *Engage* les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous.

*97^e séance plénière
28 juillet 2022*



Assemblée générale

Distr. générale
5 janvier 2023

Soixante-dix-septième session

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)]

77/212. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Insistant sur l'urgence de faire du droit au développement une réalité pour tous,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.



Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Soulignant l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Se félicitant à cet égard de la célébration, en 2023, du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts en vue de leur mise en œuvre,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné dans la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000⁵, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Consciente de l'importance que revêt l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶, réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux, l'élaboration du Programme, et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être atteints sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de leur mise en œuvre,

Prenant note du succès de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, à l'issue de laquelle il a été constaté que le Nouveau Programme pour les villes⁷ se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005⁸, et qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁹,

Réaffirmant que tous les droits humains, dont les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et le document final adopté à l'issue de cette réunion¹⁰,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et considérant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets néfastes de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à ce qu'ils participent de manière pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Résolution 55/2.

⁶ Résolution 70/1.

⁷ Résolution 71/256, annexe.

⁸ Résolution 60/1.

⁹ Résolution 66/288, annexe.

¹⁰ Résolution 69/2.

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence et, dans ce contexte, notant que la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international doivent être universelles et s'exercer sans être assorties d'aucune condition et que la communauté internationale doit favoriser le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous dans le monde entier,

Considérant que les inégalités, à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer systématiquement le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant les textes issus de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Nairobi du 15 au 19 décembre 2015,

Lançant un appel pour que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et en particulier celles portant sur les questions pendantes du Cycle de négociations de Doha pour le développement, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit au développement,

Rappelant les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016 sur le thème « Des décisions aux actions : vers un environnement économique mondial équitable et solidaire au service du commerce et du développement »¹¹,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 76/163 du 16 décembre 2021, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998¹², concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la concrétisation du droit au développement,

Rappelant en outre la résolution 35/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 juin 2017, sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme¹³,

Rappelant la dix-huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou (Azerbaïdjan) les 25 et 26 octobre 2019, et les

¹¹ Voir TD/519, TD/519/Add.1 et TD/519/Add.2.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, notamment en promouvant l'élaboration, par les mécanismes compétents, d'une convention sur le droit au développement tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁴, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Profondément préoccupée par les effets néfastes des crises économique et financière mondiales sur l'exercice du droit au développement,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux,

Constatant que les plus pauvres et les plus vulnérables sont les plus touchés par la pandémie et que l'effet de la crise va annuler des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et va empêcher de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que d'accomplir des progrès au regard du droit au développement,

Profondément préoccupée par l'inégalité d'accès des pays en développement à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, de qualité, efficaces, pratiques, accessibles et abordables, et soulignant que la réalisation du droit au développement permettrait de favoriser l'égalité d'accès des pays en développement aux vaccins et aux autres moyens permettant de lutter contre la pandémie et de s'en relever, et qu'il faut renforcer le soutien aux initiatives nationales, bilatérales, régionales et multilatérales qui visent à accélérer la mise au point et la production de moyens de diagnostic, de thérapies et de vaccins efficaces contre la COVID-19 et l'accès équitable à ceux-ci,

Considérant que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits humains, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits humains internationalement reconnus,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale, notamment en vue de revitaliser un partenariat mondial pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer les obstacles au développement, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

Considérant en outre que la pauvreté est une atteinte à la dignité humaine,

¹⁴ [A/57/304](#), annexe.

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim font partie des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement n° 1 et aux objectifs de développement durable n°s 1 et 2, et invitant par conséquent la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, est un élément déterminant de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, le principal obstacle auquel la communauté internationale fait face et le préalable au développement durable, et nécessite l'adoption d'une démarche multidimensionnelle et intégrée visant à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et globale,

Insistant sur le fait que tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant également sur le fait que le droit au développement est un élément essentiel sans lequel le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne peut véritablement porter ses fruits et qu'il devrait être au cœur de l'exécution du Programme,

Encourageant les organes compétents du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, agissant dans le cadre de leur mandat, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement lors de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à coopérer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la promotion et la réalisation du droit au développement¹⁵ ;

2. *Considère* qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États de formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et de mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits humains et des libertés fondamentales ;

3. *Insiste* sur les dispositions de sa résolution [60/251](#) du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer d'adopter un programme de travail promouvant le développement durable, y compris la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et vise à achever ce qui n'a pas été réalisé dans le cadre de ces derniers, et le prie de diriger les efforts visant à placer le

¹⁵ [A/HRC/51/22](#).

droit au développement au même rang que tous les autres droits humains et libertés fondamentales, comme prévu aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ;

4. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement¹⁶ et estime qu'il faut redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle il se trouve et à s'acquitter dans les plus brefs délais de la mission que la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme lui ont confiée, la première par sa résolution 1998/72 et le second par sa résolution 4/4 du 30 mars 2007¹⁷ ;

5. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session¹⁸, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et met l'accent sur l'importance des principes d'équité et de transparence ;

6. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt et unième session¹⁹ ;

7. *Prend note également* de la présentation au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, de la série de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement élaborée par le Président-Rapporteur²⁰, qui constitue une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et l'exercice du droit au développement ;

8. *Demande* aux États Membres de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, notamment à l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement qui se fonde sur le projet établi par le Président-Rapporteur, selon la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/23 du 27 septembre 2019²¹, et, à cet égard, prend note du rapport du Président-Rapporteur, intitulé « Projet de convention sur le droit au développement »²², soumis au Groupe de travail à sa vingt et unième session ;

9. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, le Président-Rapporteur et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) de promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international ;

b) de promouvoir des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives comparables menées avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue d'aider ces

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

¹⁷ *Ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁸ Voir [E/CN.4/2002/28/Rev.1](#), sect. VIII.A.

¹⁹ [A/HRC/48/64](#).

²⁰ [A/HRC/WG.2/17/2](#).

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

²² [A/HRC/WG.2/21/2](#).

pays à concrétiser leur droit au développement et notamment à atteindre les objectifs de développement durable ;

c) d'œuvrer à favoriser la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de la personne et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale contribuant véritablement à l'exercice du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international ;

d) d'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, y compris dans le cadre des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et pour s'en relever, grâce à un accès équitable et juste pour tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables et les pays en situation particulière, aux vaccins et aux médicaments en tant que biens publics mondiaux, au partage des bienfaits du progrès scientifique, au soutien financier et technologique et à l'allègement de la dette ;

e) de veiller à ce que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, sachant que le respect des principes fondamentaux des secteurs économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, notamment la constitution de partenariats pour le développement, est indispensable à la concrétisation du droit au développement et à la prévention de la discrimination fondée sur des motifs politiques ou d'autres considérations non économiques entrant en jeu lors de l'examen des questions concernant les pays en développement ;

10. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens de donner suite aux travaux que l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a consacrés au droit au développement, conformément aux dispositions applicables de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra ;

11. *Prend note* de la convocation, en 2022, des cinquième et sixième sessions du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/23, et prenant acte du rapport annuel du Mécanisme²³ ;

12. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement²⁴, dans lequel celui-ci examine la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et le relèvement sous l'angle du droit au développement au niveau international ;

13. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter, et ne doit donc pas aboutir à une diminution de la coopération Nord-Sud ni entraver l'exécution des engagements pris au titre de l'aide

²³ A/HRC/51/36.

²⁴ A/77/174.

publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et la mise en œuvre des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

14. *Demande instamment* aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés de fournir au Rapporteur spécial sur le droit au développement toute l'aide et tout l'appui dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat ;

15. *Réaffirme* l'engagement pris pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ou émanant des processus d'examen qui y sont consacrés, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes ;

16. *Réaffirme* que l'exercice du droit au développement est essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui disposent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la personne humaine est le sujet central du développement et que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ;

17. *Réaffirme également* que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits humains et demande à tous les pays de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple ;

18. *Demande* à tous les États de ne ménager aucun effort pour promouvoir et protéger tous les droits humains pour tous, y compris le droit au développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et pour s'en relever, sachant que cette action favorise la jouissance universelle des droits humains ;

19. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits humains incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies nationales de développement ;

20. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et rappelle que les États ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin ;

21. *Redit* qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 ;

22. *Réaffirme* sa résolution 74/274 du 20 avril 2020, dans laquelle elle a dit savoir que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux traitements, aux médicaments et aux vaccins essentiels et qu'ils en garantissent la circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rebonds de la pandémie de COVID-19 ;

23. *Demande* aux États Membres et aux parties concernées de renforcer la coopération internationale, ainsi que leur appui à l'action internationale et au rôle central que joue le système des Nations Unies, afin de permettre une riposte coordonnée à l'échelle mondiale face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences sociales, économiques et financières néfastes pour toutes les sociétés, de sorte qu'elle contribue à la réalisation du droit au développement et ne laisse personne de côté ;

24. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits commises par des sociétés transnationales et d'autres entreprises, insiste sur la nécessité de fournir aux victimes la protection, l'accès à la justice et les recours voulus et souligne que ces entités doivent contribuer à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'exercice du droit au développement ;

25. *Réaffirme* la nécessité de créer un environnement international propice à l'exercice du droit au développement ;

26. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, y compris dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

27. *Réaffirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre si l'on veut que ce processus profite à tous et soit équitable, et est consciente que la mondialisation crée des disparités dans les pays et entre les pays et que des questions comme le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologies, le développement des infrastructures et l'accès au marché doivent être traitées efficacement si l'on veut pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement et faire du droit au développement une réalité pour tous ;

28. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages ;

29. *Se déclare profondément préoccupée*, dans ce contexte, par les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des conséquences des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées aux changements climatiques à l'échelle de la planète et à l'appauvrissement de la diversité biologique, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et mis en péril les acquis en matière de développement, notamment dans les pays en développement ;

30. *Encourage* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et souligne que ce programme favorise le respect de tous les droits humains, notamment du droit au développement ;

31. *Rappelle* l'engagement qui a été pris, dans la Déclaration du Millénaire, de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, constate avec préoccupation que certains pays en développement n'ont pas

atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures énergiques visant à créer un environnement propice à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier à renforcer la coopération internationale, y compris les partenariats et les autres engagements conclus entre les pays développés et les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

32. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement et de 0,15 pour cent à 0,2 pour cent de leur produit national brut à l'aide destinée aux pays les moins avancés de s'employer concrètement à atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès accomplis pour ce qui est d'utiliser efficacement l'aide publique au développement au service de leurs buts et objectifs en la matière ;

33. *Estime* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays ;

34. *Demande de nouveau* que le commerce soit véritablement libéralisé, et ce, à un rythme adéquat, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans l'objectif de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, autant de facteurs qui jouent un rôle important dans la concrétisation du droit au développement ;

35. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et l'exercice du droit au développement, insiste à cet égard sur la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la participation à la prise de décisions au niveau international en ce qui concerne les questions intéressant le développement, de combler les lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, et souligne qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique ;

36. *Convient* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national aident tous les États à faciliter la promotion et la protection des droits humains, dont le droit au développement, et prend toute la mesure des efforts que font actuellement les États pour trouver des pratiques de bonne gouvernance adaptées à leurs besoins et aspirations et renforcer les pratiques existantes, et notamment pour mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable de son action, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat ;

37. *Convient également* que les droits des femmes, le rôle majeur que celles-ci jouent et le souci de l'égalité des genres sont des questions qui touchent tous les aspects de l'exercice du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à la vie civique, culturelle, économique, politique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes et, d'autre part, la promotion du droit au développement ;

38. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de la question des droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, en particulier dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur des capacités des enfants ;

39. *Rappelle* la déclaration intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030 », adoptée le 8 juin 2021 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida²⁵, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin d'aider les États Membres à atteindre les objectifs liés à la santé, à savoir mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, assurer l'accès de tous aux services de soins de santé et répondre aux défis sanitaires ;

40. *Rappelle également* l'adoption, le 10 octobre 2018, de la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles²⁶ et de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose²⁷, qui mettent toutes deux un accent particulier sur le développement et sur d'autres questions ainsi que sur les facteurs et les effets sociaux et économiques, en particulier pour les pays en développement ;

41. *Rappelle* qu'elle a adopté, par sa résolution 74/2 du 10 octobre 2019, la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé », dans laquelle il a été réaffirmé que la santé était à la fois une condition préalable, un résultat et un indicateur du développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

42. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁸, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et, estimant que les personnes handicapées sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement, souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération leurs droits et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de concrétiser le droit au développement ;

43. *Souligne sa volonté* de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir les droits de ces peuples dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones qu'elle a tenue en 2014 ;

44. *Est consciente* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises ;

²⁵ Résolution 75/284, annexe.

²⁶ Résolution 73/2.

²⁷ Résolution 73/3.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

45. *Souligne* qu'il faut d'urgence prendre des mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, à mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁹, en particulier le chapitre V, insiste sur l'importance qu'il y a à ce que tous les gouvernements manifestent une volonté politique réelle en se dotant d'un cadre juridique solide et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention dès que possible et les États qui sont parties à cet instrument à l'appliquer véritablement ;

46. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à la bonne utilisation des ressources financières et humaines qui lui sont fournies pour l'exécution de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat les moyens dont il a besoin ;

47. *Demande de nouveau* au Haut-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'il fait pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'il aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme ;

48. *Demande* aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de prendre systématiquement en compte le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

49. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et des institutions financières internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales ;

50. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les fonds et programmes, agissant dans le cadre de leur mandat, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et du Rapporteur spécial sur le droit au développement et à coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exécution des aspects de son mandat concernant la concrétisation du droit au développement ;

51. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-dix-huitième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, notamment les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, compte tenu des mesures prises pour faire

²⁹ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

face à la pandémie de COVID-19 et pour s'en relever, grâce à un accès équitable et juste pour tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables et les pays en situation particulière, à des vaccins et à des médicaments qui soient sans danger, de qualité, efficaces, pratiques, accessibles et abordables, en tant que biens publics mondiaux, ainsi qu'à des mesures visant à favoriser une immunisation à grande échelle contre la COVID-19, au partage des bienfaits du progrès scientifique, au soutien financier et technologique et à l'allègement de la dette, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail et le Rapporteur spécial à lui faire un exposé oral du même ordre et à entamer un dialogue interactif avec elle à sa soixante-dix-huitième session.

*54^e séance plénière
15 décembre 2022*

**Soixante-dix-septième session**

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 15 décembre 2022***[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)]***77/215. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution [76/165](#) du 16 décembre 2021 et les résolutions [18/6](#) du 29 septembre 2011¹, [33/3](#) du 29 septembre 2016², [36/4](#) du 28 septembre 2017³, [39/4](#) du 27 septembre 2018⁴, [42/8](#) du 26 septembre 2019⁵, [45/4](#) du 6 octobre 2020⁶, [48/8](#) du 8 octobre 2021⁷ et [51/11](#) du 6 octobre 2022⁸ du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits humains et au droit international,

Affirmant que le renforcement de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous devrait continuer

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

² *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (*A/71/53/Add.1* et *A/71/53/Add.1/Corr.1*), chap. II.

³ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁴ *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

⁵ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

⁶ *Ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

⁷ *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. III.

⁸ *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III.



d'obéir pleinement aux buts et principes consacrés par la Charte et le droit international, tels qu'énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et de s'opérer dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹ puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, y compris les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et s'exercer dans un cadre multilatéral, l'Organisation des Nations Unies devant jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

Constatant avec inquiétude que des États Membres continuent de donner abusivement application extraterritoriale à leur législation interne d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits humains,

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits humains, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits humains pour tous,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

⁹ Résolution 217 A (III).

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits humains et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

Considérant que la promotion et la protection des droits humains doivent reposer sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et tendre à donner aux États Membres les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits humains, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer tout développement durable axé sur la société et sur l'individu,

Attendant avec intérêt à cet égard le trentième anniversaire, en 2023, de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹⁰ par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et soulignant qu'il faut accroître les efforts faits pour appliquer ces textes,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par l'inéquitable répartition des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue des religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement au prix d'une action d'envergure soutenue, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Vivement préoccupée de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, dont la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui vient mettre en péril la jouissance véritable de tous les droits humains et creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les

¹⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹ et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Réaffirmant qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies, sachant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle de premier plan dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 et considérant qu'un ordre international démocratique et équitable rend tous les pays mieux à même de faire face à la pandémie et à d'autres défis mondiaux et de s'en relever,

Consciente que l'immunisation à grande échelle contre la COVID-19 jouera le rôle d'un bien public mondial dans le domaine de la santé en contribuant à prévenir, à endiguer et à arrêter la transmission afin d'en finir avec la pandémie, en faisant en sorte que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables soient disponibles pour tous les pays partout dans le monde,

Profondément préoccupée par le fait que l'accès des pays en développement à des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables contre la COVID-19 est inégal, et soulignant qu'une approche multilatérale, fondée sur un ordre international démocratique et équitable, permet à tous les pays, en particulier aux pays en développement, d'être mieux à même d'avoir un accès égal aux vaccins et aux autres moyens de faire face à la pandémie et de s'en relever,

Considérant que pour parvenir à un ordre démocratique et équitable, il faut réformer les institutions financières internationales, afin de permettre à un plus grand nombre de pays en développement de participer plus largement à la prise de décisions à l'échelle internationale, de rendre le système financier plus transparent et ouvert, et de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre les flux financiers illicites tels la fraude et l'évasion fiscales, la fuite illicite des capitaux, le blanchiment d'argent et du produit de la corruption et pour améliorer la transparence fiscale dans le monde entier,

Soulignant que l'action menée pour rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition, ceux-ci devant concourir effectivement à les arrêter et à les mettre en œuvre,

Soulignant également qu'il faut aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, à acquérir les fonds, technologies et compétences nécessaires, notamment pour mieux s'adapter aux changements climatiques,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits humains, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

¹¹ Résolution 70/1.

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil¹², et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leur mission conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance que revêt le Programme 2030 pour l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable ;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits humains pour tous ;

3. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable¹³ ;

4. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer le plus grand parti possible des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle¹⁴, et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort d'envergure soutenu pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, dans toute sa diversité ;

5. *Réaffirme* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales pour tous et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, et insiste de nouveau sur la nécessité de voir consacrer et respecter l'état de droit par tous aux niveaux national et international ;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

a) le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel ;

b) le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

c) le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;

d) le droit de tous les peuples à la paix ;

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

¹³ [A/HRC/51/32](#).

¹⁴ Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.

e) le droit à un ordre économique international fondé sur l'égalité de participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;

f) la solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;

g) la promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) le droit à une participation équitable de tous, sans discrimination aucune, à la prise de décisions aux niveaux national et mondial ;

i) le principe de la représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies ;

j) la promotion d'un ordre international de l'information et des communications libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

k) le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits humains universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier ;

l) le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde véritablement aux besoins d'aide des pays, notamment des pays en développement, s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques, et qui favorise la mise en œuvre des accords internationaux dans le domaine de l'atténuation de ces changements ;

m) la promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières ;

n) le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en lien avec le droit de chacun d'accéder à la culture ;

o) la responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, y compris la lutte contre les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral ;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits humains, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les

hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que, s'il ne faut pas méconnaître l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales pour tous ;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la solidarité, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes doctrines prônant l'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

11. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international effectif et pour veiller à consacrer les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement au développement dans toutes ses dimensions, en particulier celui des pays en développement ;

12. *Souligne* que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force remettent en cause l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits humains, et réaffirme que chaque État a le droit inaliénable de choisir son régime politique, économique, social et culturel, sans ingérence d'aucune sorte de la part d'autres États ;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'avènement d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui vienne effacer les inégalités et réparer les injustices existantes, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide, conformément à ses résolutions, aux programmes d'action et aux conclusions issues des grandes conférences et réunions au sommet passées concernant les domaines social et économique et les domaines connexes ;

14. *Réaffirme également* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement le plein exercice de tous les droits humains par tous et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde ;

15. *Demande instamment* aux États de continuer à s'employer, en renforçant la coopération internationale, à favoriser l'avènement d'un ordre international démocratique et équitable ;

16. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir la coopération internationale et les efforts multilatéraux, sous la direction du système des Nations Unies et en particulier de l'Organisation mondiale de la Santé, et de travailler avec tous les acteurs concernés pour orchestrer une action mondiale coordonnée face à la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions négatives sur toutes les sociétés sur les plans social, économique et financier, de manière à contribuer à l'avènement d'un ordre international plus démocratique et plus équitable ;

17. *Affirme* qu'il ne suffira pas de déréglementer les échanges commerciaux, les marchés et les services financiers pour parvenir à l'ordre international démocratique et équitable envisagé par la Charte des Nations Unies ;

18. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à donner à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;

19. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles et à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

20. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux reconduits dans leur mission par le Conseil et le Comité consultatif du Conseil d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, à la présente résolution et de concourir à son application ;

21. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

22. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et d'en assurer la plus large diffusion possible ;

23. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de lui rendre compte du rôle que joue un ordre international démocratique et équitable pour ce qui est de faciliter pour les pays en développement le relèvement de la pandémie de COVID-19, notamment leur accès égal à des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-huitième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

*54^e séance plénière
15 décembre 2022*



Assemblée générale

Distr. générale
5 janvier 2023

Soixante-dix-septième session

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/77/463/Add.2, par. 87)]

77/217. Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition², la Déclaration du Millénaire³, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 70/1.



Considérant que la réalisation des objectifs de développement durable peut contribuer à éliminer la faim sous toutes ses formes d'ici à 2030 et à assurer la sécurité alimentaire,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Gardant à l'esprit l'importance de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Réaffirmant l'importance des recommandations énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme le droit de chaque personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate, nutritive et adaptée à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes alimentaires et à ses préférences, entre autres, qui réponde aux critères de production et de consommation durables, de façon à préserver l'accès des générations futures à l'alimentation,

Réaffirmant les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009⁸,

Rappelant la proclamation, à sa soixante-douzième session, de la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, et les liens étroits entre l'agriculture familiale, la promotion et la préservation des patrimoines historique, culturel et naturel, les coutumes et cultures traditionnelles, le ralentissement de l'appauvrissement de la biodiversité et l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant en milieu rural,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition⁹, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme un instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ A/57/499, annexe.

⁷ E/CN.4/2005/131, annexe.

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

⁹ Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

international et à la Charte et qui compromettent la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Saluant l'action menée par le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, pour éliminer la faim et assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie compatible avec ses ressources et ses capacités pour atteindre ses objectifs individuels s'agissant de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action¹⁰, et que, parallèlement, les États doivent coopérer aux niveaux régional et international pour apporter des solutions collectives aux problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont essentiels,

Consciente qu'en dépit des efforts déployés et des quelques résultats positifs obtenus, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim et la malnutrition sont insuffisants et que ces problèmes s'aggravent de manière considérable dans certaines régions en l'absence de mesures énergiques et concertées prises d'urgence,

Consciente de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les peuples autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment à des techniques efficaces d'irrigation, de réutilisation des eaux usées après traitement et de collecte et de stockage de l'eau,

Consciente que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets néfastes des changements climatiques, sans oublier la pauvreté, les catastrophes naturelles, les conflits armés, la sécheresse, l'instabilité du cours des produits de base et le fait que bien des pays ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, en particulier les pays en développement, dont les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Notant avec une vive préoccupation que des millions de personnes sont en proie à la famine ou exposées à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par la pauvreté, les conflits armés, la sécheresse et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il faut d'urgence redoubler d'efforts, notamment mobiliser un appui au niveau international, pour combattre, prévenir et anticiper la montée de l'insécurité alimentaire à l'échelle mondiale,

¹⁰ Ibid., annexe II.

Notant la flambée sans précédent des cours internationaux des produits alimentaires de base, dont le niveau, selon l'Indice des prix des produits alimentaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, était en mars 2022 le plus haut jamais atteint depuis la création de l'Indice en 1990, et notant en particulier la hausse des prix mondiaux de l'huile végétale et des céréales, notamment le blé, dont pâtissent encore plus les personnes en situation de vulnérabilité,

Rappelant sa résolution 76/264 du 23 mai 2022, intitulée « État d'insécurité alimentaire mondiale », dans laquelle elle s'est félicitée que le Secrétaire général ait pris l'initiative de créer un Groupe mondial d'intervention en cas de crise alimentaire, énergétique et financière, dont le comité directeur est présidé par la Vice-Secrétaire générale, tout en prenant note des autres initiatives pertinentes visant à promouvoir la sécurité alimentaire et à assurer une meilleure nutrition, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité,

Notant la hausse des prix des engrais et les pénuries engendrées par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, qui ont des répercussions sur le rendement des cultures et menacent la productivité et la production agricoles futures, notamment du blé, du maïs, du millet, du riz, de l'huile de tournesol et des aliments essentiels,

Notant également la hausse du prix de l'énergie et des carburants, qui entraîne une augmentation du prix des produits alimentaires de base et réduit ainsi la marge de manœuvre budgétaire, alors que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a exacerbé les vulnérabilités qui préexistaient en matière d'endettement et mis au jour les fragilités de l'architecture financière mondiale, de nombreux pays en développement risquant fortement d'être ou étant déjà en situation de surendettement,

Sachant que la pandémie de COVID-19 est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Consciente que les personnes les plus pauvres et celles susceptibles d'être vulnérables ou en situation de vulnérabilité sont les plus touchées par la pandémie et que l'effet de la crise va réduire à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous et entraver la réalisation des objectifs de développement durable, dont l'objectif 2 qui consiste à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à promouvoir l'agriculture durable,

Consciente également que la pandémie de COVID-19 appelle une réponse mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

Profondément préoccupée par l'incidence préjudiciable des conflits armés sur l'exercice du droit à l'alimentation,

Consciente que les conflits armés ont, sur la sécurité alimentaire, des incidences soit directes, telles que le bouleversement des zones d'habitation, de pâturage ou de

pêche, ou la destruction des stocks de nourriture et de biens agricoles, soit indirectes, telles que des perturbations dans le fonctionnement des marchés et des systèmes alimentaires, qui ont pour effet d'augmenter les prix des produits alimentaires, de faire baisser le pouvoir d'achat des ménages, ou de réduire l'accès aux biens nécessaires à la préparation des repas, y compris l'eau et les combustibles,

Soulignant l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, et demandant aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition,

Réaffirmant qu'il est interdit, en vertu du droit international humanitaire, d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat, et qu'il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de réaliser le droit à l'alimentation permettent d'assurer la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits humains,

Soulignant les avantages que pourrait présenter le commerce international pour ce qui est d'améliorer la disponibilité et la qualité de la nourriture,

Soulignant qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer à plus grande échelle des pratiques agroécologiques durables,

Consciente qu'il importe de disposer de systèmes alimentaires durables qui soient adaptés pour répondre aux défis environnementaux, économiques et sociaux afin de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par les effets négatifs des changements climatiques, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation que les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles nuisent à la productivité agricole, à la production alimentaire et aux modes de culture, contribuant ainsi aux pénuries alimentaires, et que ces effets devraient s'accroître avec les changements climatiques futurs,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire partout dans le monde, améliorer la nutrition et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition dans tous les secteurs d'activité,

notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation, et tienne compte des questions de genre,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹¹ ont été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 144^e session,

Rappelant les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires¹², qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue du 13 au 18 octobre 2014,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

Soulignant qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture durable et à la nutrition,

Consciente que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne dans les pays en développement ont besoin d'une assistance technique, d'un soutien en matière de transfert de technologie et d'une aide au renforcement des capacités,

Consciente également qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le droit à l'alimentation pour tous,

Notant que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'il s'agit d'une composante culturelle qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur confère de la valeur,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres de priorités nationales,

Consciente également du rôle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, instance internationale et intergouvernementale inclusive permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer ensemble de manière coordonnée et à l'appui des processus dirigés par les pays afin d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous les êtres humains,

Prenant note avec satisfaction du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, organisé à l'initiative du Secrétaire général les 23 et 24 septembre 2021, et du Sommet Nutrition pour la croissance, tenu à Tokyo les 7 et 8 décembre 2021,

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

¹² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

Consciente de la contribution des parlementaires, aux niveaux national et régional, à la lutte contre la faim et la malnutrition et, à terme, à la réalisation du droit à l'alimentation, et prenant acte à cet égard de l'organisation du premier Sommet parlementaire mondial contre la faim et la malnutrition, tenu à Madrid les 29 et 30 octobre 2018,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les participants à la Conférence ont pris l'engagement de travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous, engagement qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹³ et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, y compris pour ce qui est de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins locaux, ainsi que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres de l'adaptation aux changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il conviendra,

Rappelant qu'à sa soixante-dixième session, la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, et soulignant que la Décennie offre l'occasion de conjuguer les initiatives et les efforts engagés pour éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition,

Saluant les travaux menés par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme* le droit qu'a chacun d'avoir accès en quantité suffisante à des aliments sains, nutritifs et produits de manière durable, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Se dit préoccupée* par le fait que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'avoir de lourdes conséquences, aggravées par la crise financière et économique mondiale, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, et par les effets spécifiques de la crise sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, en particulier les pays les moins avancés ;

¹³ Résolution 69/283, annexe II.

4. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les effets de la pandémie de COVID-19 sur la réalisation de tous les droits humains pour tous, y compris le droit à l'alimentation, souligne que la pandémie aggrave les hauts niveaux existants d'insécurité alimentaire sévère, et demande aux États Membres et aux autres parties prenantes de tenir compte du respect du droit à l'alimentation dans le cadre de la riposte à la pandémie et du relèvement, notamment en maintenant en état de fonctionnement les chaînes d'approvisionnement alimentaires et agricoles, en assurant en continu le commerce et le transport de la nourriture et du bétail et des produits et intrants essentiels à la production agricole et alimentaire vers les marchés, en réduisant au minimum les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires, en aidant les travailleurs et les agriculteurs, y compris les agricultrices, à poursuivre le travail essentiel qui est le leur, dont les activités transfrontières, sur les chaînes d'approvisionnement agricoles et alimentaires, en toute sécurité, en mobilisant et en allouant les ressources voulues ainsi qu'en renforçant les capacités institutionnelles de mettre en place de façon accélérée une agriculture et des systèmes alimentaires durables et les capacités de formation en la matière, en fournissant un accès ininterrompu à des aliments nutritifs appropriés, sains et abordables et en offrant les filets de protection sociale et l'aide requis pour réduire au minimum les effets négatifs qu'ont la perte des moyens de subsistance et la hausse des prix des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire et la malnutrition ;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de 2022 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde : réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable*, de plus en plus de personnes souffrent de la faim, que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement et que plus de 2,3 milliards de personnes dans le monde subissent une insécurité alimentaire modérée ou grave ;

6. *Juge alarmant* le fait que, selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le nombre de personnes n'ayant pas accès à une alimentation adéquate a augmenté de 112 millions en 2021 pour atteindre 3,1 milliards, et qu'entre 702 millions et 828 millions de personnes ont souffert de la faim en 2021 ;

7. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités de genre et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables, et que, d'après les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

8. *Encourage* tous les États à prendre en compte les questions de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer en droit et dans les faits aux inégalités de genre et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et souligne à cet

égard qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

9. *Engage* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer à prendre en compte les questions de genre dans l'exécution de son mandat, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation, à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition à continuer d'intégrer ces questions dans leurs politiques, leurs programmes et leurs activités ;

10. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;

11. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, et que la communauté internationale devrait mener une action coordonnée et coopérative, à la demande des pays, pour appuyer les initiatives nationales et régionales en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et l'accès à la nourriture, notamment une aide au développement agricole, au transfert de technologie et au relèvement de la production vivrière et une aide alimentaire, en assurant la sécurité alimentaire, une attention particulière devant être prêtée aux besoins particuliers des femmes et des filles, et en encourageant l'innovation, l'apprentissage agricole, l'aide au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseil rural et l'amélioration de l'accès aux services de financement, le tout en veillant à faciliter la mise en place de régimes fonciers sûrs ;

12. *Demande* à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse et l'allaitement, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

13. *Demande également* à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans, et engage à cet égard vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé¹⁴, et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;

14. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, et à élaborer et à adopter des stratégies nationales de lutte contre la faim ;

15. *Apprécie* les avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en

¹⁴ [A/HRC/27/31](#) ; voir également résolution [33/11](#) du Conseil des droits de l'homme (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/71/53/Add.1](#) et [A/71/53/Add.1/Corr.1](#)), chap. II).

développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole ;

16. *Souligne* que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et les investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris les investissements privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau ;

17. *Constate* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières ;

18. *Constate* que 70 pour cent des personnes qui ont faim vivent dans des zones rurales, où l'on trouve près d'un demi-milliard d'exploitants agricoles familiaux, et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles durables et tenant compte des questions de genre est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valeur, constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation ;

19. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres et grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁵ ;

20. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique¹⁶ et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁷ ;

21. *Se dit consciente* du rôle important joué par les peuples autochtones et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

22. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁸, constate qu'un grand nombre d'organisations autochtones et de

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 2400, n° 43345.

¹⁸ Résolution 61/295, annexe.

représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur égard ;

23. *Rappelle également* le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014¹⁹, et l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, à leurs économies, à leurs moyens d'existence, à leur sécurité alimentaire et à leur nutrition ;

24. *Note* qu'il faut approfondir un certain nombre de concepts, tel que celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

25. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous ;

26. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer l'engagement des États et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire compromettant l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

27. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous qui se met en place dans différentes régions du monde ;

28. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables ;

29. *Dit souhaiter* que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier celles sur les questions laissées en souffrance au Cycle de négociations de Doha pour le développement, aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

30. *Souligne* que tous les États devraient faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

31. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté, et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver

¹⁹ Résolution 69/2.

des sources de financement supplémentaires en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles ;

32. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, salue toutefois l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à s'attacher en priorité à réaliser le droit à l'alimentation, tel que décrit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, et l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que les cibles des autres objectifs touchant à l'alimentation et à la nutrition, et à fournir les fonds nécessaires à cet effet ;

33. *Réaffirme* que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, laquelle accompagne la lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies transmissibles ;

34. *Exhorte* les États à accorder la priorité, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

35. *Souligne* la contribution importante de la coopération internationale et de l'aide au développement à l'essor et à l'amélioration durables de l'agriculture, en particulier à sa viabilité écologique, à la production alimentaire, aux projets de diversification des cultures et des races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en reconnaissant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière ;

36. *Demande* aux États Membres et aux parties concernées de renforcer la coopération internationale ainsi que leur appui aux efforts multilatéraux et au rôle central joué par le système des Nations Unies, afin de mobiliser une action mondiale coordonnée face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences sociales, économiques et financières néfastes pour toutes les sociétés, notamment s'agissant du droit à l'alimentation, qui contribue à réaliser pleinement le droit à l'alimentation pour tous et ne laisse personne de côté ;

37. *Souligne* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire ;

38. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour faire face rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que le manque de ressources financières contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions ;

39. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement ainsi qu'aux autres acteurs

compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et de toute urgence la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes pour lesquelles la famine est une réalité ou un risque imminent, notamment en intensifiant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins de la population touchée, et demande aux États Membres et aux parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

40. *Demande* aux États de répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies pour apporter une aide et des fonds d'urgence aux pays touchés par la sécheresse et la famine ;

41. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation ;

42. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial²⁰, qui est axé sur les questions émergentes liées à la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans le contexte de la pandémie actuelle de COVID-19 et de ses répercussions sur la sécurité alimentaire et la nutrition ;

43. *Est consciente* qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques et à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, rappelle l'Accord de Paris adopté à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015²¹, et rappelle également la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à Marrakech (Maroc) du 7 au 18 novembre 2016 ;

44. *Est consciente* des répercussions des changements climatiques et du phénomène El Niño sur la production agricole et la sécurité alimentaire dans le monde et de l'importance que revêtent l'élaboration et l'application de mesures visant à en réduire les effets, en particulier sur les populations vulnérables telles que les femmes vivant en milieu rural, en gardant à l'esprit le rôle que ces dernières jouent en aidant leur foyer et leur communauté à parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à générer des revenus et à améliorer les moyens de subsistance ruraux et le bien-être général ;

45. *Renouvelle son soutien* au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce mandat ;

46. *Accueille avec satisfaction* l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)²², dans laquelle le Comité affirme notamment que ce droit est

²⁰ A/77/177.

²¹ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif (E/2000/22 et E/2000/22/Corr.1)*, annexe V.

indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits humains pour tous ;

47. *Salue* le travail accompli par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour contribuer à atteindre et à garantir la sécurité alimentaire dans le monde ;

48. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)²³, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

49. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil utile pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements nationaux, de politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition ;

50. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

51. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat, en particulier dans le contexte de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

52. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

53. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

54^e séance plénière
15 décembre 2022

²³ Ibid., 2003, *Supplément n° 2 (E/2003/22)*, annexe IV.